1997

1997

1997

1997

1997

1997

1997

1997

1997

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

RAPPORT ANNUEL

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/rapportannuel1997onta

RAPPORT ANNUEL 1997

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue University, 7e étage
Toronto (Ontario) M5G 1X4

ISSN: 1480-5707

©1998

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION v

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

TRANSITIONS 1
RENDEMENT DU TRIBUNAL 2
CODE DE CONDUITE DES REPRÉSENTANTS 4
FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 1997 . . . 4
- Rengagement 5
- Pénalités aux termes des dispositions relatives au rengagement 6
- Indemnités et suppléments pour perte économique future 7
- Indemnités pour perte non économique 8
- Suppléments transitoires 9
- Stress professionnel 12
- Maladies professionnelles 13
- Base salariale 14
- Tarification par incidence (NMETI et CAD-7) 15
- Autres questions concernant les employeurs 16
- Appels portant sur le droit d'intenter une action 18
- Questions diverses 18

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE 20
- Demandes de révision judiciaire encore en instance 21

AUTRES INSTANCES 21
PLAINTES À L'OMBUDSMAN 21

LE RAPPORT DU TRIBUNAL

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET CADRES SUPÉRIEURS 23
BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU PRÉSIDENT 23
BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL 24
- Service de réception des nouveaux dossiers 24
- Auxiliaires juridiques – Étape préparatoire à l'audience 25
- Auxiliaires juridiques – Étape consécutive à l'audience 25
- Avocats 25
- Bureau de liaison médicale 26
- Bureau de liaison médicale et contingent médical 28

Changements apportés aux procédés 31
SERVICE DU RÔLE 32
Enregistrement des audiences en région 32
Directive de procédure : Reports d'audience et désistements 33
SERVICE DE L'INFORMATION 33
Bibliothèque 33
Section des publications 34
SOMMAIRE STATISTIQUE 36
Demandes reçues 36
Cas réglés 36
Inventaire de cas à traiter 37
Données comparatives de 1997 concernant les audiences et le nombre de décisions 37
QUESTIONS FINANCIÈRES 38

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 1997 47
VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT 48
NOUVELLES NOMINATIONS EN 1997 49
CADRES SUPÉRIEURS 50
CONSEILLERS MÉDICAUX 50

ANNEXE B

RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS 51

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« TASPAAT » ou « le Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« CSPAAT » ou « la Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (« la Loi »), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1er janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce volume contient les rapports du Tribunal et de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 1997 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, ses affaires financières ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

Rapport du président du Tribunal

TRANSITIONS

Le Tribunal d'appel a traversé une période de grands changements en 1997. En juillet, nous avons dit adieu à Ron Ellis, président du Tribunal depuis sa création en 1985. Les visées de M. Ellis ont inspiré notre organisme, et sa détermination à fournir un service de qualité ne s'est jamais démentie pendant les 12 années qu'il a passées au Tribunal.

Dès le départ, M. Ellis a voulu constituer un tribunal quasi-judiciaire qui incarnerait les principes de l'équité en matière de prise de décisions en procédant d'une analyse juridique avertie et d'un service complet et accessible au sein du régime d'indemnisation. Il a attiré des décideurs aux antécédents variés afin d'enrichir le Tribunal d'un éventail de domaines d'expérience et de points de vue. Il a donné l'impulsion à une structure tripartite dans le cadre de laquelle les membres représentant les employeurs, les membres représentant les travailleurs et les vice-présidents ont tenté d'élaborer un système fondé sur un consensus pouvant produire des décisions équitables et bien motivées. Il a créé le Bureau des conseillers juridiques, bureau ayant pour fonction d'assurer la préparation juridique nécessaire au processus de prise de décisions. Le Tribunal qu'il nous est donné de voir en 1997 porte indéniablement sa marque.

Outre son apport sur le plan de l'organisation, M. Ellis a fait figure de mentor et d'ami, toujours prêt à partager ses idées en vue d'améliorer notre organisation. Par les audiences qu'il a présidées et les décisions qu'il a rédigées, il a concrétisé sa vision du Tribunal en tant que modèle de prise de décisions quasi-judiciaires. Les spécialistes du droit de l'indemnisation connaissent bien son apport dans le domaine. (La *décision n° 915* est une oeuvre monumentale, à tous les points de vue.) Ses décisions manifestent le zèle et le savoir avec lesquels il abordait les questions dont il était saisi, et ses analyses détaillées constituent une norme pour les autres décideurs du Tribunal. Le Tribunal continue à porter l'empreinte de ses visées créatrices.

En 1997, en prévision de l'entrée en vigueur du projet de loi 99 (la nouvelle *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*) en janvier 1998, le Tribunal a procédé à une restructuration et a réduit son effectif

de membres à plein temps représentant les employeurs et les travailleurs. Parallèlement à la réduction de l'effectif des membres du Tribunal, certains membres d'expérience ont reçu un mandat à temps partiel et continuent à apporter une contribution fort précieuse au processus de prise de décisions. De même, certains vice-présidents à plein temps ont reçu un mandat à temps partiel, ce qui leur a permis d'explorer de nouveaux domaines de perfectionnement professionnel, tout en assurant la continuité du processus de prise de décisions et le maintien de sa qualité. Enfin, le Tribunal a accueilli trois nouveaux vice-présidents, qui le font profiter de points de vue nouveaux et intéressants, et il a affecté plus de ressources au Bureau des conseillers juridiques en vue de continuer à améliorer les services offerts aux parties et de faciliter la mise en oeuvre de stratégies de gestion des cas.

Vers la fin de l'année, une analyse de rendement, effectuée par le ministère, a mené à la conclusion que le Tribunal devrait demeurer à son adresse actuelle. Le Tribunal peut donc maintenant poursuivre sa restructuration, ce qui inclut le partage de locaux avec un ou plusieurs autres organismes.

En somme, une année pleine de rebondissements.

RENDEMENT DU TRIBUNAL

Je suis heureux de faire rapport que, en dépit des changements et des bouleversements qui ont marqué l'année, le Tribunal n'a rien perdu de son professionnalisme et a même accrû sa productivité à pratiquement tous les égards. Ce fait est particulièrement digne de mention si l'on considère le nombre record de cas que le Tribunal continue à recevoir.

Comme il est indiqué dans le *Rapport annuel 1995 et 1996*, le Tribunal avait reçu 3 604 nouvelles demandes en 1996, ce qui représentait une augmentation de 64 % par rapport à 1994. En 1997, le Bureau des conseillers juridiques a reçu 5 107 demandes, ce qui représente une augmentation de 42 % par rapport au chiffre record de l'année précédente.

Le Tribunal avait réglé 2 512 cas en 1996 et il en a réglé 3 070 en 1997, ce qui représente une augmentation de productivité de 22 %. De même, en 1997, il a publié 20 % plus de décisions et tenu 30 % plus d'audiences qu'en 1996.

Les chiffres ont continué à monter de façon exponentielle au cours du premier trimestre de 1998. Du 1er janvier au 31 mars 1998, le Tribunal a reçu 3 422 nouvelles demandes et en a réglé 2 368. Il a aussi enregistré une augmentation de 10 % au chapitre des audiences et de 35 % au chapitre des décisions comparativement à 1997.

Cette inondation d'appels devrait à long terme se révéler une anomalie; toutefois, il faut s'attendre à un « déluge » pendant les deux prochaines années (compte tenu de l'incidence probable des délais prévus par la nouvelle loi et de la restructuration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail). On ne peut mésestimer les conséquences de cette situation pour le Tribunal.

Le seul moyen de composer efficacement avec l'augmentation du nombre de nouveaux cas est d'accroître encore davantage notre productivité, mais nous tenons à y parvenir sans sacrifier l'accessibilité au service offert ou la qualité des décisions. Le Tribunal prévoit donc de continuer à explorer des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends (RED). La récente mise à l'essai du traitement accéléré et du regroupement des cas se prêtant à une audition sur documents a permis une importante augmentation de productivité. Nous prévoyons d'étendre le recours à ces méthodes en 1998.

À un moment donné, le Tribunal ne pourra plus augmenter sa productivité sans ajouter aux ressources existantes. Concrètement, même en employant des méthodes innovatrices et des méthodes de RED, les personnes qui entendent les cas et rendent les décisions ne peuvent aller au delà d'une certaine productivité sans nuire à la qualité du processus d'audition ou de leurs décisions. Le public ne tirerait rien d'une productivité accrue si elle était obtenue au prix d'une réduction de service. La perception qu'ont les parties de l'équité et de l'impartialité dont le Tribunal fait preuve dans l'examen des questions qui lui sont confiées représente un facteur important dans l'évaluation de la performance du Tribunal.

Le Tribunal reconnaît qu'il doit atteindre ses objectifs de productivité de façon efficace par rapport aux coûts. Nous avons augmenté notre effectif de vice-présidents à temps partiel en vue d'accroître notre productivité par des procédés équitables sur le plan financier tout en tenant compte du fait que le nombre de cas provenant de la Commission ne devrait pas augmenter indéfiniment.

Nous ne savons pas quelle sera la performance du Tribunal d'ici à la fin de 1998 mais, compte tenu des résultats obtenus récemment, nous sommes certains qu'il continuera à traiter de plus en plus de cas tout au long de l'année.

Probablement en raison de l'augmentation du nombre de cas, aucun changement n'a été enregistré dans le temps de publication des décisions et, compte tenu de la hausse prévue pour l'année courante, il ne faudrait pas s'attendre à une amélioration rapide à ce chapitre. Nous devrions cependant pouvoir améliorer nos résultats quelque peu à cet égard grâce aux ressources supplémentaires dont nous disposons maintenant.

CODE DE CONDUITE DES REPRÉSENTANTS

Comme le souligne le *Rapport annuel 1995 et 1996*, la disparité dans la qualité des services offerts par les conseillers indépendants (dont la profession, contrairement à celle des avocats, n'est pas vraiment réglementée) était telle qu'il était devenu souhaitable d'établir un code de conduite pour assurer un règlement efficace, équitable et économique des cas. Le Tribunal a donc rédigé un Code de conduite d'accès facile à leur intention. Il est important de souligner que ce code n'a pas pour but de décourager ceux qui ne sont pas avocats de représenter les travailleurs ou les employeurs, mais bien de garantir le respect de normes élémentaires de connaissances, de comportement professionnel et d'équité. Comme le Tribunal constitue la dernière instance d'appel dans le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, le public et les parties ont le droit de s'attendre à ce qu'il ne soit pas gêné dans sa procédure et ses obligations de prise de décisions par des représentants mal informés, abusifs ou incompétents. Nous espérons que le Code de conduite se révélera un moyen efficace de régulariser la situation.

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 1997

Cette section du rapport annuel est consacrée à la revue des faits saillants relatifs aux questions juridiques, médicales et de fait examinées au cours de la période visée. Le lecteur y trouvera un compte rendu de certaines questions qui semblent particulièrement dignes d'intérêt. La présentation de ces questions ne répond à aucun ordre particulier.

La *Loi de 1997 portant réforme de la Loi sur les accidents du travail*, L.O. 1997, chap. 16, a été adoptée en 1997; toutefois, la nouvelle loi n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 1998. Cette loi est appelée couramment le projet de loi 99. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, qui crée un régime de sécurité professionnelle et d'assurance visant les accidents du travail survenus après le 31 décembre 1997, est édictée à l'annexe A du projet de loi 99. Conformément à l'article 102, la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997, telle qu'elle est modifiée par le projet de loi 99, continue à s'appliquer aux accidents survenus avant 1998. La Loi d'avant 1997, quant à elle, maintient la Loi d'avant 1985 (pour les accidents survenus avant le 1er avril 1985) et la Loi d'avant 1989 (pour les accidents survenus entre le 1er avril 1985 inclusivement et le 2 janvier 1990 exclusivement). Ainsi, par exemple, le système de pensions applicable aux cas d'invalidité permanente en vertu de la Loi d'avant 1985 continue à s'appliquer aux lésions d'avant 1985.

Au cours de 1997, le Tribunal a réglé des cas aux termes de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997, de la Loi d'avant 1989 et de la Loi d'avant 1985. Ces cas continueront à être pertinents aux termes de la nouvelle loi pour ce qui est des dispositions des lois antérieures qui y sont maintenues. Il existe une différence importante entre le projet de loi 99 et les lois antérieures : le projet de loi 99 exige explicitement du Tribunal qu'il applique les politiques de la Commission et il lui attribue une fonction de contrôle à l'égard de ces politiques. La nouvelle loi se distingue aussi par le fait qu'elle remplace la réadaptation professionnelle par des programmes de réintégration au marché du travail.

Rengagement

L'article 54 de la Loi d'avant 1997 impose une nouvelle obligation à certains employeurs : ils doivent rengager les travailleurs blessés, à défaut de quoi la Commission peut soit leur imposer une pénalité, soit accorder au travailleur une indemnité pendant un an au maximum, soit prendre ces deux mesures à la fois.

Comme l'indiquent certains rapports annuels précédents, la Commission et le Tribunal ont longtemps différé d'opinion relativement au critère à utiliser pour déterminer si un employeur s'est acquitté de ses obligations aux termes de l'article 54. Selon les décisions du Tribunal, l'article 54 a pour but de placer le travailleur dans la même position que s'il n'avait pas été victime d'un accident du travail. Les jurys du Tribunal tranchent donc la question en examinant si l'employeur a réagi avec animosité à la lésion du travailleur, c'est-à-dire si les motifs du renvoi étaient liés à la lésion professionnelle ou constituaient une tentative de se soustraire à l'article 54. Le projet de loi 99 adopte l'approche du Tribunal.

Le Tribunal a conservé l'approche décrite ci-dessus au cours de la période visée par le présent rapport. Ainsi, dans le cas d'un travailleur qui avait reçu un avis de licenciement avant de subir un accident du travail, le Tribunal a conclu que l'employeur n'avait pas enfreint ses obligations en matière de rengagement en ne le rengageant pas. L'emploi était d'une durée déterminée au moment de l'accident, et l'accident n'a rien changé à ce fait. Voir la *décision n° 795/97* (1997), 43 W.S.I.A.T.R. 285. Dans un autre cas, comme l'article 54 exige de l'employeur qu'il offre un travail disponible et durable, l'employeur n'était pas tenu d'offrir un quart spécial de fin de semaine qui avait été mis en oeuvre à titre temporaire pour répondre aux besoins fluctuants d'une production juste à temps. Voir la *décision n° 464/96* (1997), 42 W.C.A.T.R. 124.

La *décision n° 872/96* (1997), 44 W.S.I.A.T.R. 81, offre une analyse intéressante du lien existant entre l'obligation d'adapter le travail prévue par l'article 54 et celle prévue par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Quand un employeur adapte le travail en fonction de troubles non indemnisables avant qu'un travailleur subisse une lésion professionnelle, il est tenu d'intégrer cette adaptation à celle exigée par la lésion

professionnelle. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu d'adapter le travail à des troubles non indemnisables si ces troubles n'avaient pas donné lieu à une adaptation avant la lésion professionnelle. Les questions de droit de la personne ne présentant pas de lien avec une lésion indemnisable ne relèvent pas de la compétence du Tribunal.

Dans la *décision n° 647/95I2* (1997), 42 W.C.A.T.R. 8, le Tribunal a examiné l'argument de droit constitutionnel selon lequel l'obligation de rengager prévue par l'article 54, qui est une disposition législative provinciale, ne peut s'appliquer à une entreprise fédérale réglementée par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, L.R.C. (1985), chap. G-5. Le jury a conclu que les dispositions relatives au retour au travail constituent une part importante de l'indemnisation offerte aux travailleurs blessés en Ontario et qu'elles s'appliquent à une entreprise fédérale, même si elles peuvent avoir une incidence sur celle-ci, tant qu'elles concordent avec l'objectif de la loi générale et qu'elles n'empiètent pas dans une large mesure sur l'aspect fédéral essentiel de l'entreprise fédérale. Le Tribunal a également confirmé la validité des dispositions relatives aux pénalités puisqu'elles facilitent l'application de l'article 54 et y sont raisonnablement accessoires. Cette décision ne se penche pas sur la question de savoir si la loi provinciale l'emporte sur le *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), chap. L-2, dans ses versions successives; en effet, les faits en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur des règlements pris en application des dispositions relatives au rengagement du Code. Le jury a également souligné que le *Code canadien du travail* permet aux travailleurs de se prévaloir des lois qui leur sont le plus favorable.

Pénalités aux termes des dispositions relatives au rengagement

Le paragraphe 54 (13) stipule que la Commission peut imposer une pénalité à l'employeur qui ne respecte pas les obligations prévues par l'article 54. Le montant maximal de la pénalité dépend des gains moyens nets du travailleur pendant l'année précédant la lésion; par conséquent, le montant de cette pénalité est appelé à varier et peut être assez élevé dans le cas des gros salariés.

La Commission a pour politique générale d'imposer la pénalité maximale sauf si l'employeur ne peut rengager le travailleur pour des motifs indépendants de sa volonté (p. ex. : l'effondrement du marché) ou s'il rengage le travailleur par la suite. Le Tribunal a maintenu la tendance, relevée dans des rapports annuels précédents, à l'adoption d'une attitude plus souple à l'égard des pénalités. Les décisions relatives à la pénalité prévue par l'article 54 ne sont pas prises sans tenir compte des autres facteurs relatifs à la situation d'emploi. Ainsi, le Tribunal a annulé une pénalité de 30 000 $, en dépit d'une certaine animosité manifestée à l'égard du travailleur, étant donné que, selon une décision du Bureau de l'arbitrage des griefs, l'employeur avait raison de s'inquiéter du

rendement du travailleur et qu'il existait un motif valable de congédiement. Voir la *décision n° 1518/97* (1997), 44 W.S.I.A.T.R. 172.

Indemnités et suppléments pour perte économique future

La Loi d'avant 1997 a remplacé le régime de pensions d'invalidité permanente par un système d'indemnisation à deux volets prévoyant une indemnité pour perte économique future (PÉF) et une indemnité pour perte non économique (PNÉ). L'article 43 prévoit une indemnité pour PÉF lorsque le travailleur subit une perte entraînant une déficience permanente ou une invalidité temporaire d'une durée de 12 mois consécutifs. Il s'agit d'une disposition législative assez complexe, car elle comporte ses propres formalités de révision et ses propres délais pour la décision initiale (D1) et les révisions ultérieures (R1 et R2). Cette disposition est également étroitement liée au nouveau droit à la réadaptation professionnelle prévu par l'article 53 puisqu'il faut tenir compte de certains facteurs pour déterminer l'indemnité pour PÉF, notamment des chances de réussite de la réadaptation professionnelle du travailleur et du salaire qu'il gagnera vraisemblablement dans un emploi approprié et disponible. Le paragraphe 43 (9) prévoit un supplément pour PÉF pour le travailleur qui collabore à un programme de réadaptation médicale et professionnelle autorisé par la Commission.

Comme le mentionne le *Rapport annuel de 1994*, le jury auteur de la *décision n° 776/93I* (1994), 32 W.C.A.T.R. 114, qui contient une analyse exhaustive des dispositions relatives à la PÉF, a voulu attendre des observations supplémentaires de la Commission, des parties et du conseiller juridique du Tribunal avant de rendre une décision définitive. La *décision n° 776/93* (1997), 43 W.S.I.A.T.R. 16, a été publiée au cours de la période visée par le présent rapport.

Ce sont les délais impartis aux paragraphes 43 (10) et (13) pour la décision initiale et les révisions qui ont posé le plus de problèmes aux jurys du Tribunal. Dans la *décision n° 776/93*, le Tribunal a adopté une interprétation plus souple du paragraphe 43 (10), qui précise que, « [d]ans la mesure du possible », la Commission prend la décision initiale relative à la PÉF dans certains délais. Selon le jury, l'expression « dans la mesure du possible » indique qu'il faut estimer s'il y a suffisamment de preuves pour déterminer selon la prépondérance des probabilités le montant initial des indemnités pour PÉF et qu'il faut choisir la date appropriée si la preuve est insuffisante pour le faire dans les délais impartis. Il ne sera peut-être plus aussi difficile d'appliquer rétroactivement les délais impartis pour les cas de PÉF puisque le projet de loi 99 abroge et remplace le paragraphe 43 (13) par un cadre de révision discrétionnaire.

La *décision n° 776/93* fait également remarquer que la Commission n'est pas limitée aux délais impartis pour la révision des indemnités pour PÉF et qu'elle jouit toujours d'un pouvoir général de révision.

En ce qui a trait au calcul des indemnités pour PÉF, la *décision n° 776/93* conclut que le paragraphe 43 (3) n'oblige pas à prévoir la perte de gains future du travailleur mais bien à évaluer ses débouchés à la fin de sa réadaptation médicale et professionnelle. Le jury a également confirmé la politique de la Commission consistant à déduire les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) des gains visés au paragraphe 43 (7); ce paragraphe stipule que la Commission « tient compte » des versements d'invalidité que le travailleur peut toucher pour la lésion en vertu du RPC. Ce paragraphe crée un pouvoir discrétionnaire à l'égard du traitement des prestations d'invalidité du RPC, et la Commission n'outrepasse pas ce pouvoir dans sa politique consistant à déduire le montant intégral de ces prestations des indemnités pour PÉF.

La *décision n° 863/95* (1997), 44 W.S.I.A.T.R. 61, présente une analyse similaire des prestations d'invalidité du RPC. La majorité du jury a conclu que la Commission avait bien interprété le paragraphe 43 (7) en déduisant ces prestations. Le jury a fait une distinction entre le cas d'espèce et plusieurs arrêts de la Cour suprême du Canada en matière d'assurance. Il a ensuite conclu que le RPC est un régime obligatoire et le régime d'indemnisation des travailleurs, un régime sans égard à la responsabilité. Selon le jury, dans le régime d'indemnisation des travailleurs, on ne pourrait dire qu'un intimé négligent profite de la décision de la partie blessée de souscrire une assurance avant de subir une lésion.

La *décision n° 344/93R* (1997), 41 W.C.A.T.R. 1, a accepté la position de la Commission selon laquelle le supplément pour PÉF prévu au paragraphe 43 (9) peut soit être versé en totalité, soit ne pas être versé du tout. Le jury a donc modifié une décision antérieure du Tribunal reposant sur l'hypothèse que le système de la PÉF, comme le système de pensions précédent, offrait un supplément variant en fonction de la perte de gains.

La *décision n° 1457/97* (1997), 44 W.C.A.T.R. 153, traite de l'obligation d'un travailleur autonome d'adapter le travail en fonction de son invalidité indemnisable. Le jury a conclu qu'un travailleur autonome doit être tenu au même degré d'adaptation que celui pouvant être raisonnablement exigé d'un employeur moyen.

Indemnités pour perte non économique

Sous l'ancien régime, les travailleurs n'avaient pas droit à une indemnité pour les pertes non économiques telles que la perte de jouissance de la vie. L'article 42 de la Loi d'avant 1997 crée une indemnité pour PNÉ pour indemniser le travailleur des pertes non économiques découlant d'une invalidité permanente. L'article 42 précise les procédés techniques appliqués dans l'évaluation de la perte non économique, y compris la formule de calcul utilisée, le système d'évaluations médicales, le processus de contestation des évaluations médicales et un processus d'examen distinct pour la PNÉ. Aux termes de cet article, la Commission est tenue de déterminer l'indemnité pour PNÉ

en conformité avec le barème de taux prescrit et compte tenu des évaluations médicales effectuées à cette fin. Les guides de l'American Medical Association (guides de l'AMA) tiennent lieu de barème de taux prescrit par règlement.

Les rapports annuels précédents soulignent que certaines décisions du Tribunal présentent des opinions divergentes sur la question de savoir si la Commission peut, à sa discrétion, dévier du barème de taux lorsqu'une déficience figure expressément dans les guides de l'AMA. Voir la *décision n° 296/93* (1994), 30 W.C.A.T.R. 123, selon laquelle la Commission n'a aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard, et la *décision n° 122/96* (1996), 38 W.C.A.T.R. 205, selon laquelle la Commission continue à jouir du droit d'exercer un jugement raisonnable dans l'application des guides de l'AMA. La *décision n° 28/97* (1er décembre 1997) adhère à la *décision n° 296/93* en précisant que la Commission ne peut, dans les faits, modifier les guides de l'AMA en ajoutant un élément distinct pour des montants qui n'y figurent pas expressément. Le tableau de l'AMA prévoit des pourcentages de déficience pour différentes amplitudes de flexion du segment dorso-lombaire de la colonne vertébrale. Selon le jury, le tableau indique que toutes les mesures de flexion latérale entre 0 % et 9 % correspondent à un taux de 5 %.

La *décision n° 511/96* (1997), 42 W.C.A.T.R. 132, traite de la façon de procéder pour obtenir une deuxième évaluation aux fins de la PNÉ; en l'espèce, l'évaluation initiale ne concordait pas avec les autres pièces au dossier de la travailleuse et elle était décédée. La *décision n° 572/97* (1997), 43 W.S.I.A.T.R. 260, conclut qu'une bursite bilatérale des genoux, qui ne figure pas dans les guides de l'AMA, doit être évaluée par analogie avec le barème de taux conformément au paragraphe 15 (2) du Règlement 1102. Dans la *décision n° 277/96I* (1997), 42 W.C.A.T.R. 83, le jury a enjoint à la Commission de réévaluer une indemnité pour PNÉ parce qu'elle avait négligé un aspect important de la déficience du travailleur, et il a décidé d'attendre la nouvelle évaluation demandée avant de rendre sa décision définitive. Cette démarche est semblable à celle adoptée dans certains appels portant sur les pensions aux termes de la Loi d'avant 1985 et de la Loi d'avant 1989.

Suppléments transitoires

En plus de créer un système d'indemnités pour PNÉ et pour PÉF, l'article 147 de la Loi d'avant 1997 prévoit des suppléments destinés aux travailleurs qui touchent une pension aux termes de la Loi d'avant 1985 et de la Loi d'avant 1989. Ces suppléments sont prévus à l'article 147 de la Loi d'avant 1997; comme cet article se trouve à la partie III de la Loi, dont l'intitulé est « Dispositions transitoires », il est coutume de qualifier ces suppléments de suppléments transitoires. Les suppléments transitoires, comme les suppléments pour PÉF, sont liés aux chances de réussite de la réadaptation médicale et professionnelle du travailleur.

Le paragraphe 147 (2) prévoit que la Commission doit verser un supplément au travailleur qui profitera vraisemblablement d'un programme de réadaptation professionnelle visant à l'aider à rétablir approximativement ses gains d'avant la lésion. Le paragraphe 147 (4) prévoit que la Commission doit verser un supplément au travailleur qui ne profitera vraisemblablement pas d'un programme de réadaptation professionnelle au point de pouvoir rétablir approximativement ses gains d'avant la lésion. Le supplément prévu par le paragraphe 147 (2) est versé pendant que le travailleur participe au programme approuvé par la Commission, alors que celui prévu par le paragraphe 147 (4) l'est jusqu'à ce que le travailleur devienne admissible à la pension de sécurité de la vieillesse.

Comme le rappellent les rapports annuels précédents, la *décision n° 689/91* (1994), 30 W.C.A.T.R. 10, conclut qu'il n'y a aucune obligation légale d'examiner l'origine de la diminution de la capacité de réadaptation d'un travailleur au moment de déterminer s'il a droit au supplément prévu par le paragraphe 147 (4). Par la suite, dans des observations sur son interprétation du paragraphe 147 (4), la Commission a expliqué sa politique en la matière : le travailleur a droit au supplément prévu par l'alinéa 147 (4) a) si sa perte de gain dépend au moins en partie de la lésion indemnisable. Le jury a examiné ces observations dans la *décision n° 213/93* (1995), 34 W.C.A.T.R. 84, mais il n'a pas eu à trancher la question. Bien que le Tribunal n'ait pas examiné expressément les observations de la Commission dans ses décisions au cours de la période visée par le présent rapport, il applique généralement le critère de la Commission et examine si la perte de gain du travailleur est au moins en partie liée à la lésion indemnisable. Par exemple, dans la *décision n° 280/94* (1997), 43 W.S.I.A.T.R. 105, le jury a accordé un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) à un travailleur qui a été licencié, lors d'une réduction d'effectif ayant entraîné la fusion d'un certain nombre de postes, parce qu'il ne pouvait pas s'acquitter d'une partie des tâches de son nouveau poste en raison de sa lésion indemnisable.

La *décision n° 877/94* (1997), 41 W.C.A.T.R. 46, examine la question de savoir si un travailleur qui touche différentes pensions pour différents états pathologiques a droit à plus d'un supplément transitoire. La politique de la Commission prévoit qu'un travailleur peut obtenir deux suppléments aux termes du paragraphe 147 (4) pour deux lésions différentes mais qu'il peut obtenir un seul supplément aux termes du paragraphe 147 (2) parce qu'un programme de réadaptation professionnelle doit tenir compte de son état global. À l'examen des aspects pertinents de l'évolution des dispositions législatives, le jury a remarqué que la Loi d'avant 1985 et la Loi d'avant 1989 prévoient une réadaptation professionnelle facultative avec supplément alors que la Loi d'avant 1997 prévoit un supplément mais présente la réadaptation professionnelle comme obligatoire. Selon le jury, l'article 147 servait de transition entre les deux régimes d'indemnisation mais ne participait vraiment ni de l'un ni de l'autre. Le jury a accepté qu'un programme de réadaptation professionnelle doit tenir compte de l'état global du travailleur, c'est-à-dire de ses troubles indemnisables et de ses troubles non indemnisables. De même, il faut tenir compte de l'état global du travailleur pour

déterminer s'il profitera vraisemblablement de la réadaptation professionnelle, et il est possible d'accorder un seul supplément aux termes du paragraphe 147 (4).

Le Tribunal s'est également penché sur la portée de la révision du supplément transitoire à laquelle se livre la Commission. Le paragraphe 147 (13) prévoit que la Commission « révise » le supplément pendant le 24e et le 60e mois après son octroi et en « recalcule » le montant conformément aux paragraphes (9) et (10). La *décision n° 941/94* (1997), 41 W.C.A.T.R. 69, examine elle aussi l'évolution des dispositions transitoires. Le jury a conclu que le montant d'un supplément prévu par l'article 147 peut être révisé et recalculé mais que le droit au supplément lui-même est immuable une fois qu'il a été reconnu. Le jury a souligné que, si la Loi peut recevoir deux interprétations, il convient de respecter celle exprimée dans la politique de la Commission. L'interprétation que la Commission a donnée de l'article 147 en l'espèce cadrait avec l'objet global de la disposition et devait donc être retenue. Dans des circonstances inhabituelles, il se peut que la décision initiale rendue aux termes de l'article 147 soit si évidemment mauvaise qu'il convienne de recommencer tout le processus au 24e ou au 60e mois, mais une telle situation devrait être l'exception et non la règle. En l'espèce, la Commission a eu tort de réévaluer la décision initiale ouvrant droit à un supplément, et le jury a rétabli le supplément octroyé au travailleur.

Étant donné que les suppléments transitoires sont liés à la capacité de gain, il arrive qu'il soit nécessaire d'évaluer le degré de collaboration au programme de réadaptation professionnelle. Dans la *décision n° 1211/96* (1997), 42 W.C.A.T.R. 205, le jury a soutenu que les caractéristiques personnelles et professionnelles du travailleur constituaient des facteurs primordiaux dans l'évaluation de sa capacité de gain. Il était inacceptable d'évaluer sa capacité de gain en fonction de compétences poussées ou d'un degré élevé de motivation qu'il ne possédait pas. Au moment de l'évaluation, il convient de présumer que le travailleur possède une motivation et des compétences moyennes. Le jury n'a pas écarté la possibilité qu'un travailleur puisse manquer de motivation à un point tel que cela rompt le lien de causalité entre la diminution de capacité de gain et la lésion. Dans la *décision n° 85/97* (1997) 43 W.S.I.A.T.R. 190, le jury a conclu que, même si un travailleur peut perdre le droit à un supplément aux termes du paragraphe 147 (2) parce qu'il néglige de collaborer à sa réadaptation professionnelle, un tel manque de collaboration ne lui fait perdre le droit à un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) que si sa collaboration au programme aurait vraisemblablement pu accroître sa capacité de gain de manière à rétablir approximativement ses gains d'avant l'accident comme le prévoit le paragraphe 147 (2). Le jury a conclu que les gains d'après l'accident de 10,40 $ l'heure correspondaient approximativement aux gains de 12 $ l'heure d'avant l'accident. Voir la *décision n° 1071/97* (6 octobre 1997).

Stress professionnel

Le *Rapport annuel 1995 et 1996* indique que la Commission élaborait une politique sur le stress professionnel chronique, alors que l'Assemblée législative examinait certaines dispositions du projet de loi 99 qui interdiraient le versement d'indemnités au titre du stress chronique. L'Assemblée législative a approuvé ces dispositions en 1997, mais elles ne sont entrées en vigueur que le 1er janvier 1998. Le Tribunal a donc continué à trancher les cas en la matière de façon ponctuelle aux termes de la Loi d'avant 1997. Voir la *décision n° 719/96* (1997), 42 W.C.A.T.R. 144. Cette décision souligne que, en l'absence de politique établie en la matière à la Commission, les cas devaient être réglés de façon ponctuelle. Cette absence de politique peut s'expliquer par l'incapacité relative du régime d'indemnisation de recueillir des preuves pouvant lui permettre de tirer des conclusions générales équilibrées et fondées en matière de stress.

Dans les cas de stress, le Tribunal applique généralement le critère de la « personne raisonnable » ou du « travailleur moyen » pour établir, premièrement, si un travailleur présentant une stabilité mentale moyenne trouverait le milieu de travail très stressant et, deuxièmement, le cas échéant, si le travailleur moyen courrait le risque de souffrir d'une réaction mentale invalidante.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a été saisi d'un certain nombre d'appels faisant intervenir des accusations de harcèlement sexuel ou d'autres formes de harcèlement en milieu de travail. Voir les *décisions nos 500/94* (30 avril 1997), *609/97I2* (20 novembre 1997) et *754/96* (11 décembre 1997). Le jury auteur de la *décision n° 806/96* (21 octobre 1997) a appliqué le critère de la personne raisonnable et a conclu que la travailleuse, qui avait été harcelée avec menaces par un collègue, avait droit à des indemnités pour stress invalidant. Toutefois, le jury a conclu que, même si elle était liée au stress, l'encéphalo-myélite myalgique de la travailleuse n'était pas indemnisable parce qu'elle résultait du stress découlant de sa décision personnelle de porter plainte devant la Commission des droits de la personne de l'Ontario, la Commission des relations de travail de l'Ontario et un tribunal.

La *décision n° 77/97* (1997), 42 W.C.A.T.R. 225, examine la question du harcèlement dans le contexte du droit d'action contre un employeur qui n'avait rien fait en vue d'empêcher un travailleur de harceler une travailleuse en la menaçant. Étant donné que la travailleuse en question avait droit à des indemnités, la Loi supprimait son droit d'action contre l'employeur. La *décision n° 530/97* (17 octobre 1997) examine l'appel d'une travailleuse qui a été la cible d'accusations de harcèlement sexuel et d'une enquête dans le cadre de la politique de son employeur en matière de harcèlement sexuel. Le jury a conclu que le bouleversement et le malaise ressentis par la travailleuse ne constituaient pas des troubles invalidants, et ce, même si l'enquête l'avait placée dans une situation très difficile, notamment du fait que l'enquête avait été menée de façon confidentielle et à son insu. Cette décision fait la même distinction que d'autres

décisions du Tribunal, à savoir qu'une réaction d'ordre affectif n'entraîne pas toujours des troubles véritablement invalidants.

La *décision n° 861/96* (1997), 42 W.C.A.T.R. 155, porte sur les répercussions d'une réduction d'effectif et d'une fermeture d'usine. En l'espèce, le travailleur avait reçu un préavis suffisant pour se faire à l'idée de la fermeture. Même s'il avait été pris de court, un tel événement n'est pas rare pendant une période d'instabilité économique, de perte d'emplois et de réduction d'effectifs. Un travailleur moyen trouverait une telle situation stressante, mais il n'aurait pas une réaction mentale invalidante. Sans être tenu de trancher la question, le jury a fait remarquer que, de toute façon, la crainte du chômage n'est peut-être pas une question qui entre dans le champ de la législation sur les accidents du travail.

Enfin, la *décision n° 719/96* (1997), 42 W.C.A.T.R. 144, se penche sur la question de savoir si le stress découlant d'un licenciement imminent ou du fait d'être accusé d'avoir endommagé du matériel au travail constituaient des facteurs de stress aigu pouvant avoir provoqué une crise cardiaque. Le jury a conclu que le travailleur présentait un risque élevé de coronaropathie et que la crise cardiaque faisait partie de l'évolution de son état de santé.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles font intervenir une exposition à des procédés ou à des produits nocifs. Le Tribunal interprète toujours de la même façon le droit en la matière. Une lésion ouvre droit à une indemnité si elle cadre avec la définition de « maladie professionnelle » ou d'« incapacité ».

Dans ce genre de cas, en plus d'examiner les preuves médicales et scientifiques, les jurys examinent les preuves relatives à la situation particulière d'un travailleur donné pour déterminer si elles appuient l'existence d'un lien de causalité. Par exemple, dans la *décision n° 915/96* (1997), 41 W.C.A.T.R. 237, le jury a rejeté une demande d'indemnité pour maladie pulmonaire chronique obstructive résultant de l'exposition à de la poussière : les preuves médicales indiquaient que l'usage du tabac suffisait à expliquer la gravité de la maladie du travailleur et que les preuves touchant au rôle éventuel du milieu de travail étaient loin d'être probantes. Par ailleurs, dans la *décision n° 812/96* (23 mai 1997), qui reconnaît le droit à des indemnités à un travailleur exposé pendant 157,3 mois à de la poussière de mine en Ontario, l'usage du tabac était moins important que dans beaucoup d'autres cas, des preuves médicales précises indiquaient un lien de causalité avec le milieu de travail et il n'existait pas de preuve à l'effet contraire.

Entre autres décisions intéressantes en matière de maladies professionnelles, citons la *décision n° 820/95* (1997), 42 W.C.A.T.R. 73, qui examine une demande d'indemnisation pour un cancer du poumon résultant de l'exposition à une installation

de frittage dans l'industrie du nickel. Citons aussi la *décision n° 305/97* (1997), 42 W.C.A.T.R. 282, dans laquelle le jury approuve l'octroi d'une pension provisoire dans un cas où l'exposition au soleil en cours d'emploi a aggravé un état préexistant de lupus érythémateux discoïde. Dans ce cas, la sensibilité au soleil était attribuable à l'état sous-jacent et le jury n'a pas accordé de pension permanente étant donné que l'aggravation s'était dissipée après l'interruption de l'exposition et que le milieu de travail n'était donc pas à l'origine d'une aggravation permanente.

Base salariale

La Loi d'avant 1997 et les lois antérieures précisent le mode de calcul de la base salariale des travailleurs pour la détermination des indemnités ainsi que les éléments devant entrer ou ne pas entrer dans ce calcul. Les dispositions pertinentes des trois lois sont semblables, mais non identiques. Un certain nombre de décisions rendues au cours de la période visée par le présent rapport portent sur la base salariale.

Une question toujours fréquente à cet égard est celle de savoir si les prestations d'assurance-chômage (maintenant appelées prestations d'assurance-emploi) doivent être incluses dans la base salariale quand son calcul englobe une période au cours de laquelle le travailleur était au chômage. La *décision n° 1462/97* (1997), 44 W.S.I.A.T.R. 163, rappelle que, plus souvent qu'autrement, le Tribunal tient compte des prestations d'assurance-chômage. Dans plusieurs cas, il est raisonnable de s'attendre à ce que les gains moyens du travailleur comprennent à la fois des gains provenant d'un emploi et des gains provenant de l'assurance-chômage; il faut donc en tenir compte dans la relation d'emploi. Conformément à sa politique actuelle en matière de base salariale, la Commission tient compte des périodes de chômage lorsqu'elles constituent un élément périodique prévisible de la fiche d'emploi d'un travailleur, mais elle ne tient pas compte des prestations d'assurance-chômage. Selon la *décision n° 1462/97*, si la fiche d'emploi d'un travailleur indique que les prestations d'assurance-chômage font partie intégrale de ses gains, il convient d'en tenir compte dans le calcul de ses gains moyens. Le jury a également fait remarquer que la Commission envisage d'adopter, dans le contexte législatif quelque peu différent du projet de loi 99, une politique-cadre qui semble adhérer à la position prédominante au Tribunal.

Plusieurs décisions du Tribunal se sont penchées sur la question de savoir si la paye de vacances de l'industrie de la construction doit entrer dans le calcul de la base salariale dans diverses situations. Voir, par exemple, les *décisions n°s 119/97*, 43 W.S.I.A.T.R. 201, et *911/96* (1997), 42 W.C.A.T.R. 180. D'autres décisions ont porté sur la base salariale appropriée dans le cas des travailleurs qui ont plus d'un emploi. Voir, par exemple, la *décision n° 431/97* (22 mai 1997).

Le calcul des gains des travailleurs autonomes a fait l'objet de plusieurs décisions. Une de ces décisions examine s'il convient d'utiliser les estimations en fonction

desquelles les cotisations du travailleur autonome ont été établies ou d'utiliser son revenu imposable de l'année. Voir les *décisions n°s 73/97*, 41 W.C.A.T.R. 268, *425/97* (1997), 43 W.S.I.A.T.R. 229, et *977/97* (26 novembre 1997), selon lesquelles la Commission devrait évaluer l'exactitude des estimations d'un travailleur autonome avant de l'assurer plutôt qu'après une demande d'indemnisation. La *décision n° 113/97* (1997), 41 W.C.A.T.R. 274, examine la politique de la Commission dans le calcul de la base salariale du propriétaire-exploitant d'un camion. Sans nier le fait que la Commission a besoin de politiques lui permettant de traiter diverses situations de façon simple, efficiente et uniforme, le jury a conclu à la nécessité d'utiliser les données financières réelles le plus souvent possible. En l'espèce, comme ces renseignements se trouvaient dans une convention collective, et étaient donc faciles à obtenir, le bien-fondé du cas et l'équité exigeaient de la Commission qu'elle utilise les données réelles.

La *décision n° 826/96* (1997), 41 W.C.A.T.R. 225, traite des déductions au titre de l'impôt sur le revenu, des primes du RPC et des primes d'assurance-chômage, encore une fois dans le cas d'un travailleur autonome. S'il convient, selon cette décision, de déduire les primes du RPC, puisqu'il s'agit de cotisations annuelles ou trimestrielles obligatoires, on ne peut dire la même chose des primes d'assurance-chômage, puisque les travailleurs autonomes ne participent pas à ce régime.

Tarification par incidence (NMETI et CAD-7)

La Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) et la méthode de tarification CAD-7 visent à réduire le fardeau d'un groupe de taux en imputant une partie de ses coûts aux employeurs dont les coûts d'accidents sont supérieurs à la moyenne. Depuis le 1er janvier 1995, la NMETI englobe tous les groupes de taux de l'annexe 1, sauf ceux qui sont assujettis à la méthode CAD-7, qui, elle, vise 11 groupes de taux de l'industrie de la construction. Elle met en jeu un coefficient d'appréciation fondé sur le nombre d'heures-hommes et tient compte des renseignements couvrant une période de deux ans sur les coûts d'accidents moyens et le coefficient des coûts de l'entreprise, le coefficient de fréquence de l'entreprise et l'indice de rendement de l'entreprise. Dans le cas de la NMETI, la Commission examine les coûts d'accident d'un employeur donné pour une année d'accident donnée pendant chacune des trois années suivantes et les compare au taux de cotisation du groupe de taux.

Lorsqu'un employeur est exempté rétroactivement de certains coûts liés à une demande d'indemnisation, à la suite, par exemple, d'un virement au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR), il faut se demander s'il convient également de redresser rétroactivement les cotisations calculées dans le cadre de la méthode de tarification par incidence. Le Tribunal a examiné cette question dans le contexte de la méthode CAD-7 dans plusieurs cas au cours de la période visée par le présent rapport. La Commission a pour politique de ne pas tenir compte des coûts associés aux accidents

qui datent de plus de cinq ans lorsqu'elle fixe les cotisations liées à la méthode CAD-7. Toutefois, jusqu'à l'été de 1995, la Commission permettait généralement des redressements en dehors de cette « plage de cinq ans ». Depuis l'été de 1995, la Commission ne permet de tels redressements que dans des cas exceptionnels. Selon la *décision n° 180/97* (1997), 44 W.S.I.A.T.R. 98, étant donné que l'employeur avait présenté sa demande de redressement rétroactif avant le changement de politique, la Commission devait appliquer la méthode en vigueur au moment de la demande. Voir également la *décision n° 1249/97* (16 décembre 1997). Toutefois, le jury auteur de la *décision n° 1433/97* (17 décembre 1997) a conclu que, même si dans certains cas le Tribunal avait décidé de demander l'application de la politique en vigueur au moment de la demande, l'employeur en l'espèce n'avait pas droit à un redressement rétroactif parce qu'il avait laissé passer sept ans avant de présenter sa demande, ce qui représentait un retard excessif.

Autres questions concernant les employeurs

Un certain nombre de décisions du Tribunal ont analysé les effets des politiques de la Commission sur les employeurs. La *décision n° 499/96* (1997), 43 W.S.I.A.T.R. 166, expose de façon intéressante la ligne de conduite du Tribunal à l'égard des politiques de la Commission. Cette décision reconnaît que la Commission a le droit de se fonder sur ses politiques pour imposer une limite de six ans à la reclassification rétroactive des employeurs aux termes de l'alinéa 69 (2) a) et de l'article 107 de la Loi d'avant 1997. Le Tribunal applique le critère du « caractère raisonnable » lorsqu'il est saisi d'appels mettant en cause de vastes pouvoirs discrétionnaires et présentant un intérêt systémique. Toutefois, tout en se fondant sur un tel critère, le Tribunal doit se montrer équitable à l'endroit de l'employeur concerné. Le Tribunal remet en cause les politiques de la Commission seulement si elles ne cadrent pas avec la Loi ou si elles sont appliquées de façon arbitraire, déraisonnable ou discriminatoire dans le cas d'un employeur donné. Dans un cas, il a confirmé la politique de la Commission en matière de reclassification rétroactive, mais il a accueilli en partie l'appel de l'employeur, pour ce qui est de sa demande de paiement d'intérêts sur une cotisation excédentaire. La Commission n'a jamais donné suite à son intention d'adopter une politique sur le paiement d'intérêts aux employeurs. En l'absence d'une telle politique, le jury a repris les motifs de la *décision n° 526/93* (1996), 39 W.C.A.T.R. 14, et a examiné le bien-fondé du cas. Compte tenu du fait que l'employeur était un organisme sans but lucratif qui avait volontairement demandé de participer au régime et que la Commission n'était pas tenue de rembourser intégralement la cotisation excédentaire, le jury a conclu que le bien-fondé du cas et l'équité obligeaient la Commission à exercer son pouvoir discrétionnaire de payer des intérêts à l'employeur. La *décision n° 534/97I* (1997), 43 W.S.I.A.T.R. 252, précise que, bien que la Commission ait le droit de modifier ses politiques, toute modification qui se fait au détriment d'un entrepreneur ontarien ne devrait pas s'appliquer rétroactivement.

La *décision n° 998/94* (1997), 43 W.S.I.A.T.R. 117, examine un appel contre une décision de la Commission d'imposer une pénalité de 275 000 $ aux termes du paragraphe 103 (8) de la Loi d'avant 1997. Selon le jury, le pouvoir d'imposer une pénalité de cette importance s'accompagne de plusieurs obligations, notamment de celles d'établir et de communiquer clairement les preuves qui ont amené la Commission à conclure au bien-fondé d'une telle pénalité, d'adopter des politiques qui sont conformes à la Loi et aux règlements et d'appliquer ces politiques de façon aussi uniforme que possible.

La *décision n° 323/96* (1997), 42 W.C.A.T.R. 88, examine l'argument selon lequel le fait d'imposer une pénalité à un employeur aux termes du paragraphe 91 (7) de la Loi d'avant 1990 après le remplacement de cette politique par le régime plus équitable de la NMETI causerait une iniquité au sein du système. Le jury a reconnu que la NMETI est une méthode de cotisation plus équitable et qu'une méthode encore plus perfectionnée et plus équitable pourrait fort bien naître des modifications qui seront apportées aux dispositions régissant les cotisations, mais il a indiqué que cela ne voulait pas dire que les anciennes politiques de la Commission n'étaient pas valides. Le jury a adhéré à la *décision n° 504/92* (1995), 36 W.C.A.T.R. 37, selon laquelle la NMETI n'offre pas de moyen de protection contre les employeurs qui ont déjà imposé un fardeau financier à leur groupe de taux. Il n'était pas abusif de la part de la Commission de se servir des pénalités prévues au paragraphe 91 (7) pour tenter de recouvrer les coûts découlant de la médiocrité du dossier d'accidents d'un employeur. Le jury a toutefois annulé la pénalité imposée à un employeur qui a démontré de prime abord qu'il appartenait à une industrie distincte au sein de son groupe de taux. L'employeur aurait dû pouvoir se servir des données relatives aux industries de son groupe de taux; cependant, comme la Commission ne disposait pas des données voulues, l'employeur ne pouvait prouver ses moyens de défense et la pénalité devait être annulée.

Enfin, plusieurs cas ont porté sur la politique de la Commission en matière de frais de paiement en retard. La *décision n° 477/97* (1997), 43 W.S.I.A.T.R. 247, signale que cette politique ne traite pas expressément de l'exonération de ces frais, bien que la politique relative à la déclaration des accidents prévoie des critères permettant l'annulation des pénalités imposées en cas d'omission à cet égard : ces pénalités sont annulées complètement si l'employeur a omis de déclarer un accident pour des raisons indépendantes de sa volonté (inondations, incendies, vols, interruptions du service postal) et elles le sont partiellement si l'employeur a une bonne excuse. En se fondant sur les dispositions de la Loi relatives au bien-fondé et à l'équité, le jury a conclu qu'il était raisonnable d'appliquer les mêmes motifs d'exonération pour les frais de paiement en retard. Voir également la *décision n° 799/95* (1997), 42 W.C.A.T.R. 52.

Appels portant sur le droit d'intenter une action

On dit souvent du régime d'indemnisation des travailleurs qu'il résulte d'un « compromis historique » fait par les employeurs et les travailleurs : ces derniers renoncent à leur droit d'action contre leur employeur en échange d'un système d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Aux termes de la Loi, le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si un travailleur blessé a le droit d'intenter une action civile. La *décision n° 1000/97I* (1997), 44 W.C.A.T.R. 117, se penche sur le lien entre la *Loi sur les accidents du travail* et les modifications apportées à la *Loi sur les assurances*, qui créent des indemnités d'accident légales et un système d'arbitrage. Le jury auteur de cette décision a conclu que l'assureur auquel sont demandées des indemnités d'accident légales prévues par le règlement intitulé *Statutory Accidents Benefits Schedule – Accident before January 1, 1994* avait qualité pour agir dans une demande visant à déterminer si un travailleur avait droit à des indemnités aux termes de la *Loi sur les accidents du travail*.

Parmi les autres cas intéressants en matière de droit d'action, citons la *décision n° 948/97I* (26 septembre 1997), qui traite du règlement de demandes d'indemnisation déposées à la suite de décès survenus dans un écrasement d'avion, et la *décision n° 876/96* (29 octobre 1997), qui porte sur le lien entre la *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur la responsabilité des occupants*. Dans la *décision n° 77/97* (1997), 42 W.C.A.T.R. 225, le jury conclut que la travailleuse n'a pas le droit d'intenter une action contre son employeur pour les troubles invalidants d'ordre affectif résultant du fait qu'elle a été harcelée avec menaces, mais le jury ne lui a pas enlevé son droit d'action pour congédiement implicite parce qu'il s'agissait d'une question de relations de travail plutôt que d'une question d'indemnisation.

Questions diverses

Le Tribunal a examiné d'autres questions juridiques et médicales importantes. Citons : la *décision n° 224/97* (30 juillet 1997), qui porte sur la question du droit à des prestations d'aide médicale dans le cas d'un travailleur devenu toxicomane après avoir été victime d'une grave lésion crânienne indemnisable; la *décision n° 101/95* (1997), 41 W.C.A.T.R. 93, qui examine un cas présentant des preuves médicales contradictoires sur les causes d'une crise cardiaque à l'origine du décès d'un cimentier-finisseur; la *décision n° 426/94* (1997), 44 W.S.I.A.T.R. 14, qui se penche sur une crise cardiaque mortelle survenue au travail à la suite d'arythmie cardiaque. La *décision n° 312/96* (1997), 41 W.C.A.T.R. 120, examine la notion juridique de la cause nouvelle rompant le lien de causalité dans le cas d'un travailleur qui est devenu aveugle d'un oeil lors d'un accident indemnisable et est devenu aveugle des deux yeux à la suite d'un deuxième accident, non indemnisable celui-ci. La *décision n° 825/96* (1997), 41 W.C.A.T.R. 203, présente un exemple d'état pathologique catastrophique ouvrant droit à une pension à 100 % : le

travailleur a subi un traumatisme crânien grave le rendant aussi invalide que s'il était devenu aveugle.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a mené deux projets pilotes faisant appel à la médiation et à des formules moins structurées de traitement des cas : la formule de règlement anticipé et la formule d'audition parallèle. Ces projets pilotes ont donné lieu à l'élaboration de nouvelles méthodes auxquelles le Tribunal a recours de plus en plus.

La *décision n° 276/97* (1997), 42 W.C.A.T.R. 272, décrit la formule de règlement anticipé, qui vise à trouver des moyens de résoudre les appels sans audience orale complète. Cette formule fait appel à des agents (maintenant appelés agents de règlement anticipé) qui aident les jurys et les parties à préciser ou à régler les questions en litige. Il incombe à ces agents d'examiner chaque cas pour ensuite émettre des recommandations en toute neutralité. Ils doivent être convaincus que les parties ont consenti au recours à cette formule en toute connaissance de cause et que leurs recommandations sont conformes aux politiques, au droit et aux conclusions de fait auxquelles une audience pourrait raisonnablement aboutir.

La *décision n° 304/97I* (1997), 43 W.S.I.A.T.R. 209, décrit un cas typique d'audition parallèle dans lequel un auxiliaire juridique du Tribunal a pu aider les parties à préciser leur position en discutant avec elles. Ce cas est inhabituel en ce que les parties ont réussi à se mettre d'accord sur l'issue de l'appel sans pouvoir s'entendre complètement sur les faits. Le jury a décidé de ne pas accepter la proposition conjointe des parties, mais il a pris soin de cerner certains facteurs dont il faut tenir compte lors de l'examen des transactions de ce genre. Bien qu'il faille accorder de l'importance au point de vue des parties, il faut avant tout que les décisions prises aux termes de la Loi soient fondées sur le bien-fondé et l'équité. Les propositions conjointes des parties doivent pour leur part être fondées sur la preuve disponible, et les conclusions auxquelles elles parviennent doivent se rapprocher de celles qu'un jury pourrait vraisemblablement tirer. Le processus suivi doit également être équitable et ne pas donner lieu à un abus de procédure.

Les *décisions nos 336/93R* (7 février 1997) et *759/93RI*, 41 W.C.A.T.R. 24, traitent de questions relatives à la consultation des assesseurs médicaux indépendants par le Tribunal et à la garantie qu'ont les parties de pouvoir présenter des observations sur les nouveaux renseignements médicaux obtenus.

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

En 1997, la Cour divisionnaire a entendu et rejeté trois demandes de révision judiciaire. Ces demandes visaient les décisions suivantes :

- la *décision n° 199/94*, demande rejetée le 11 février 1997;
- la *décision n° 24/96*, demande rejetée le 24 octobre 1997;
- la *décision n° 1120/96*, demande rejetée le 17 avril 1997.

La Cour d'appel a reçu une demande d'autorisation d'appel visant la décision de la Cour divisionnaire de confirmer la *décision n° 1120/96*. La Cour d'appel a rejeté cette demande pour cause de retard le 25 septembre 1997.

La Cour de l'Ontario (Division générale) a entendu et rejeté deux autres demandes de révision judiciaire en vertu de la règle 6 des *Règles de procédure civile* :

- La première consistait en une demande visant à obtenir une révision judiciaire accélérée de la *décision n° 501/96* par un juge seul de la Cour de l'Ontario. La demande de révision accélérée a été entendue et rejetée le 8 juillet 1997. La demande de révision judiciaire a ensuite fait l'objet d'un désistement.

- La deuxième consistait en une demande de révision judiciaire visant la décision du président du Tribunal de refuser d'inscrire un appel au rôle avant des appels reçus avant celui-ci, afin qu'un jury en soit saisi avant l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, le 1er janvier 1998. Un juge de la Cour de l'Ontario (Division génerale) a entendu cette demande par voie d'examen accéléré le 23 décembre 1997 et a adhéré à la décision du président du Tribunal le 24 décembre 1997. (Une demande d'autorisation d'appel de cette décision a été rejetée après la fin de la période visée par le présent rapport.)

En outre, le 9 juin 1997, la Cour divisionnaire a rejeté pour cause de retard une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 432/94*. Enfin, deux demandes de révision judiciaire visant respectivement les *décisions nos 850/94* et *81/95* ont fait l'objet de désistements.

Demandes de révision judiciaire encore en instance

L'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire de confirmer la *décision n° 716/91I* a été accordée le 22 avril 1996. À la fin de la période visée par le présent rapport, la Cour d'appel n'avait pas encore entendu cet appel et la cause demeure en instance.

Une demande de révision judiciaire de la *décision n° 830/96* est également en instance.

AUTRES INSTANCES

Le 2 décembre 1992, la Cour de l'Ontario (Division générale) a rendu une injonction sommant un requérant de ne pas présenter de demande en vertu de l'article 17 au Tribunal jusqu'à la tenue d'un procès ou tout règlement définitif de l'affaire. Le Tribunal a obtenu le titre d'intervenant bénévole et s'est opposé à l'injonction en invoquant des motifs de compétence. Le 4 février 1993, l'auteur de la demande aux termes de l'article 17 a obtenu l'autorisation d'interjeter appel de cette décision et, le 9 juin 1993, la Cour divisionnaire a annulé l'injonction. Le 24 janvier 1994, l'auteur de la demande aux termes de l'article 17 a obtenu l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel. Le 7 mars 1997, la Cour d'appel a rejeté l'appel et a adhéré à la décision de la Cour divisionnaire d'annuler l'injonction.

PLAINTES À L'OMBUDSMAN

Depuis sa création en 1985, le Tribunal reçoit en moyenne environ 60 avis de plainte par année de l'ombudsman. En 1997, le Tribunal a reçu 37 avis de plainte relatives aux cas. Comme il n'y a pas de délai pour porter plainte auprès de l'ombudsman, les plaintes enregistrées en 1996 ne visent pas nécessairement des décisions récentes du Tribunal.

Le Bureau de l'ombudsman procède à une étude approfondie de chaque plainte et examine l'analyse du Tribunal pour évaluer si elle est raisonnable. L'enquête de l'ombudsman se solde habituellement par une lettre informant le Tribunal qu'il n'y aucune raison de mettre en doute sa décision, mais il arrive en de rares occasions qu'elle amène le Tribunal à entreprendre un processus de réexamen. Le *Rapport annuel 1995 et 1996* indique qu'il y avait eu 26 cas de ce genre depuis 1990 et que 23 des processus de réexamen avaient été menés à terme. En 1997, aucune lettre de l'ombudsman n'a donné

lieu à un processus de réexamen bien qu'une enquête ait entraîné le changement d'une décision administrative.

Des trois processus de réexamen encore en cours en 1996, deux le sont toujours et l'autre a passé la première étape et donnera lieu à un réexamen proprement dit de la décision. Dans ce cas, l'enquête de l'ombudsman indique que le Tribunal a besoin de lignes directrices plus claires au sujet de la divulgation par le médecin traitant de renseignements pouvant être préjudiciables au travailleur. Quand il a révisé sa directive de procédure en matière d'accès, en prévision de l'entrée en vigueur du projet de loi 99, le Tribunal y a incorporé une marche à suivre dans de tels cas.

Le Rapport du Tribunal

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET CADRES SUPÉRIEURS

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat enregistrés en 1997 et un bref résumé du curriculum vitæ des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret.

BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU PRÉSIDENT

Le Bureau du conseiller juridique du président a toujours fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal. Distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, le Bureau ne participe ni au processus d'audition des cas ni à la plaidoirie. La conseillère juridique du président et ses quatre conseillers juridiques adjoints sont principalement chargés du processus d'examen des projets de décisions.

Le processus d'examen des projets de décisions est organisé de façon à favoriser la qualité, la cohérence et l'uniformité des décisions du Tribunal, tout en respectant l'indépendance et l'autonomie de ses décideurs. Les avocats du Bureau suivent les Lignes directrices relatives à l'examen des projets de décisions, publiées pour la première fois à l'annexe A du *Rapport annuel de 1992 et 1993* et dans le code d'éthique professionnelle des membres du Tribunal (*Tribunal's Members' Code of Professional Repsonsibility*).[1] Les lignes directrices précisent que les projets de décisions sont examinés à la demande de leurs auteurs, et elles reposent sur les normes de rédaction adoptées dans le cadre de l'*Énoncé du mandat, des objectifs et de la prise d'engagements* de 1988 du Tribunal et incluses dans le code d'éthique

1 Les Lignes directrices relatives à l'examen des projets de décisions ont aussi été reproduites dans *Administrative Agency Practice*, guide de pratique préparé par James Sprague (1997), 2 A.A.P. 137.

professionnelle des membres du Tribunal. Au cours de l'année à venir, le Tribunal examinera le code d'éthique de ses membres pour assurer qu'il demeure pertinent et compatible avec le contexte actuel.

En 1997, le Bureau a étudié son processus d'examen des projets de décisions à la suite de la publication de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Québec Inc. c. Québec (la Régie des alcools)*, [1996] 3 S.C.R. 919. Selon le jugement rendu dans cette cause, un organisme devrait être structuré de manière à assurer que les avocats participant à la plaidoirie ne soient pas aussi amenés à conseiller les décideurs. Le Tribunal n'a apporté aucun changement à son processus d'examen des projets de décisions puisqu'il est déjà conforme à cette recommandation.

En plus d'être chargé du processus d'examen des projets de décisions, le Bureau conseille le président du Tribunal et les membres de son cabinet, s'occupe des activités de formation et de perfectionnement professionnel, participe au processus d'information courante et de recherche, administre le processus de réexamen, répond aux questions et aux plaintes relatives à la *Loi sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information* et apporte son aide dans les dossiers faisant intervenir l'ombudsman. Étant donné la promulgation du projet de loi 99 et la nomination de plusieurs nouveaux décideurs au Tribunal, le Bureau a mis davantage l'accent sur la formation en 1997.

BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal compte cinq groupes relevant de l'avocate générale : le Service de réception des nouveaux dossiers; le groupe des auxiliaires juridiques affectés à l'étape préparatoire à l'audience; le groupe des auxiliaires juridiques affectés à l'étape consécutive à l'audience; les avocats; le Bureau de liaison médicale.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers reçoit toutes les demandes d'appel et les questions du public concernant les appels et le processus d'appel.

Il joue aussi un rôle de premier plan dans le traitement des demandes ressortissant à des dispositions particulières de la Loi. En 1997, il a traité des cas relatifs à l'accès aux dossiers des travailleurs, à des demandes d'examens médicaux provenant d'employeurs et au droit d'action en dommages-intérêts.

En 1997, le Service de réception des nouveaux dossiers comptait également les analystes de cas affectés à la production des dossiers de cas.

Auxiliaires juridiques – Étape préparatoire à l'audience

Quand le dossier est prêt, le cas est inscrit au rôle et confié à un auxiliaire juridique ou à un avocat qui s'en occupe ensuite pendant tout le processus d'audition. Plus de 95 % des cas sont confiés à des auxiliaires juridiques. Les auxiliaires juridiques règlent les problèmes qui surviennent avant les audiences et, au besoin, répondent aux questions des parties concernant la préparation des cas.

Ces auxiliaires juridiques relèvent du chef de groupe, étape préparatoire à l'audience.

Auxiliaires juridiques – Étape consécutive à l'audience

Quand un jury a besoin de renseignements supplémentaires après une audience, le dossier est renvoyé à des auxiliaires juridiques affectés à l'étape consécutive à l'audience. Ces auxiliaires ont pour tâche de coordonner la poursuite de l'enquête.

Ces auxiliaires juridiques relèvent de la travailleuse juridique principale, étape consécutive à l'audience.

Avocats

En 1997, le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal comptait cinq avocats relevant de l'avocate générale ainsi que quatre stagiaires en droit (un pour l'année 1996-1997 et trois pour l'année 1997-1998).

Les avocats du Bureau ont continué à s'occuper d'un certain nombre de cas parmi les plus complexes faisant intervenir des questions juridiques nouvelles ou présentant un intérêt particulier pour le Tribunal. Le travail des avocats du Bureau a consisté de plus en plus à fournir des conseils techniques aux auxiliaires affectés à la préparation des cas, aux analystes et aux équipes spécialisées. Un avocat du Bureau a été affecté à l'équipe de règlement anticipé des cas et une avocate, à la formule parallèle de règlement des cas. Un avocat a assumé le rôle de conseiller en matière de perte non économique, de perte économique future, de rengagement, de cotisations et de classification des employeurs, en plus de superviser les auxiliaires juridiques à l'étape préparatoire à l'audience. Une avocate a joué le même rôle dans les dossiers de stress, de douleur chronique, de maladies professionnelles, de déficiences auditives et de

problèmes psychiatriques. Enfin, le cinquième avocat a agi comme conseiller auprès du groupe des analystes.

Les avocats du Bureau se sont aussi occupés des demandes de révision judiciaire et d'autres affaires portées devant les tribunaux.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal a intérêt à faire tout le nécessaire pour que ses jurys puissent fonder leurs décisions sur des preuves médicales suffisantes et appropriées. Le Bureau de liaison médicale examine tous les dossiers afin de relever les cas soulevant des questions médicales qui sont soit nouvelles au Tribunal, soit problématiques ou complexes. Les cas relevés sont ensuite transmis aux conseillers médicaux du Tribunal pour déterminer si le dossier renferme à la fois une évaluation médicale complète de la lésion du travailleur et les avis de spécialistes voulus au besoin. Les conseillers essaient aussi d'identifier les questions médicales pouvant nécessiter des éclaircissements.

À l'étape préparatoire à l'audience, les conseillers médicaux peuvent recommander que le Tribunal obtienne des renseignements supplémentaires auprès des médecins traitants du travailleur. Ils peuvent en outre recommander que le Tribunal obtienne l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe une question médicale complexe à éclaircir ou si les spécialistes compétents en la matière diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les jurys qui ont besoin d'autres renseignements médicaux peuvent demander au Bureau de liaison médicale de l'aider à préparer des questions en vue d'obtenir des éclaircissements au sujet des questions médicales qui le préoccupent. Les conseillers médicaux aident alors le Bureau à formuler des questions supplémentaires qui sont ensuite soumises au jury d'audience.

Le Tribunal accorde une très grande importance à ses rapports avec la profession médicale; après tout, de ces rapports dépend la justesse du règlement des questions médicales dont il est saisi. Le Bureau de liaison médicale coordonne et supervise tous les échanges du Tribunal avec la profession médicale. Le Tribunal continue à entretenir de bons rapports avec la profession médicale, à preuve, la facilité avec laquelle il continue à pouvoir retenir les services de spécialistes médicaux parmi les plus éminents.

Information

Le Bureau de liaison médicale continue à déposer à la bibliothèque du Tribunal des articles médicaux, des documents de travail et la transcription du témoignage des experts qui comparaissent aux audiences. Ces documents renferment des

renseignements sur des questions médicales ou scientifiques particulières pouvant être utiles dans le traitement d'autres appels. Tous les renseignements pouvant permettre l'identification d'une personne sont supprimés de ces rapports et transcriptions, et les documents qui y sont cités sont placés dans le classeur de documentation éphémère de la bibliothèque. Ces documents médicaux sur des questions particulières au domaine des accidents du travail, auxquels le public a accès, forme une collection unique en son genre en Ontario. Le Bureau dépose aussi à la bibliothèque des documents de travail préparés par les conseillers et les assesseurs médicaux du Tribunal sur des questions médicales générales fréquentes dans le domaine des accidents du travail.

Base de données

En 1993, le Bureau de liaison médicale a commencé à utiliser une base de données conçue par le chef du Service de l'information. Cette base de données aide à déterminer la nature des questions médicales examinées au Tribunal, le genre d'enquêtes menées par le Bureau de liaison médicale, les décisions utilisant les renseignements issus de ces enquêtes ainsi que le nom des assesseurs médicaux qui ont témoigné au Tribunal à titre d'experts. La base de données aide en outre le Bureau de liaison médicale à analyser la nature et l'ampleur de sa charge de travail et des enquêtes médicales effectuées par le Tribunal. Cette base de données devrait aussi faciliter et améliorer l'utilisation des renseignements accumulés au Tribunal, car elle permet l'identification rapide des renseignements pertinents à l'examen de questions précises.

Vérification des décisions

En plus de s'occuper des questions de preuve médicale relative aux cas d'espèce, le Bureau de liaison médicale coordonne la vérification des décisions du Tribunal par les assesseurs médicaux. Cette vérification vise à obtenir le point de vue de professionnels de la santé sur la façon dont les théories et les faits médicaux sont traités dans les décisions du Tribunal. Cette vérification permet aussi au Tribunal d'évaluer ses méthodes et procédés relativement aux questions médicales et à la preuve y afférente. Enfin, cette vérification guide le Tribunal dans l'élaboration d'activités de formation visant à parfaire les connaissances médicales de ses membres et de son personnel.

Bureau de liaison médicale et contingent médical

Conseillers médicaux

Les conseillers médicaux sont des spécialistes chevronnés qui ont accepté un emploi à temps partiel au Tribunal. Ils font partie intégrante du Bureau de liaison médicale. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr Ross Fleming. Le Dr Douglas Bryce a quitté la présidence de ce groupe en 1997. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Services fournis par les conseillers médicaux

Après avoir examiné les dossiers, le Bureau de liaison médicale en choisit certains qu'il renvoie aux conseillers médicaux du Tribunal pour vérifier s'ils contiennent à la fois une évaluation médicale complète de la lésion du travailleur et les avis de spécialistes voulus au besoin. Il leur demande aussi d'identifier les problèmes médicaux pouvant nécessiter des éclaircissements. Contrairement aux assesseurs médicaux, les conseillers médicaux n'examinent pas les travailleurs, ne sont pas appelés à témoigner aux audiences et n'ont aucune communication avec les jurys d'audience à propos de cas particuliers.

Le conseiller médical examine le dossier. Il fait ensuite savoir au Bureau de liaison médicale s'il estime le dossier complet du point de vue de la preuve médicale, faute de quoi il le conseille sur les démarches à effectuer en vue d'obtenir les renseignements manquants. Si le conseiller médical recommande de pousser l'enquête, le Bureau de liaison médicale prend les mesures nécessaires à cet effet.

Les conseillers médicaux continuent à exercer un contrôle sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Ils veillent à ce que la liste compte un nombre suffisant d'assesseurs dans les domaines de spécialité voulus. Ainsi, c'est sur la recommandation de conseillers médicaux que certains des médecins les plus éminents dans des domaines très spécialisés se retrouvent sur la liste des assesseurs du Tribunal. Les conseillers médicaux avisent aussi le président du Tribunal sur la question du respect du protocole à suivre dans ses rapports avec la profession médicale, y compris sur la question des honoraires à verser aux assesseurs médicaux.

À l'étape de la préparation du cas, le conseiller médical indique au conseiller juridique du Tribunal si le dossier contient suffisamment de preuves médicales. L'expérience a démontré que ce procédé ne fait pas obstacle à l'autonomie et à l'indépendance des jurys d'audience. Les vice-présidents et les membres appuient ce procédé de façon quasi unanime, et toutes les personnes concernées sont incapables

d'imaginer comment le Tribunal aurait pu s'en passer vu son contexte de fonctionnement.

Grâce à une série de cours, les conseillers médicaux contribuent aussi au perfectionnement des connaissances médicales générales du Tribunal.

Enfin, les conseillers médicaux participent au processus de vérification interne des décisions. Le Tribunal bénéficie ainsi du point de vue de membres de la profession médicale sur la façon dont la preuve et la théorie médicales sont traitées et relatées dans ses décisions.

Le rôle du conseiller médical continue à évoluer et est soumis à un examen constant.

Assesseurs médicaux

En 1997, les pouvoirs d'enquête médicale du Tribunal étaient toujours régis par les articles 87 à 92 de la *Loi sur les accidents du travail.* Aux termes de ces articles, le Tribunal a le pouvoir de procéder aux enquêtes médicales qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale soulevée dans un appel. De telles enquêtes, qui peuvent comprendre un nouvel examen du travailleur, sont renvoyées à des médecins dûment qualifiés inscrits sur une liste de médecins autorisés nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil (le Conseil des ministres provincial).

L'article 87 de la Loi prévoit l'établissement d'une liste de médecins nommés par décret. Dans la Loi, cette liste de médecins est appelée, en anglais en note marginale, un « panel of medical practitioners ». Or, en anglais, l'utilisation du terme « panel of medical practitioners» prête à confusion. En effet, la Loi n'envisage pas que les médecins agissent ensemble de quelque façon que ce soit. En outre, il est clair que la Loi n'accorde aucun pouvoir décisionnel aux médecins inscrits sur cette liste. Ainsi, il serait préférable d'utiliser le terme « roster » [liste] pour décrire ce groupe de médecins plus précisément. Le Tribunal a recours aux médecins inscrits sur cette liste lorsqu'il veut faire passer un nouvel examen à un travailleur. Le Tribunal a par ailleurs adopté le titre « assesseur médical » pour désigner les médecins inscrits sur cette liste. Ce titre traduit le rôle que le Tribunal croit réservé à ces médecins et permet de les distinguer de ses « conseillers médicaux ».

Les importantes modifications à la *Loi sur les accidents du travail* qui découleront du projet de loi 99 devraient avoir très peu d'incidence sur le rôle des assesseurs et des conseillers médicaux du Tribunal. Les assesseurs médicaux du Tribunal ne seront plus nommés par décret et les dispositions exigeant la sollicitation de diverses opinions avant leur nomination seront abolies, mais ils continueront à apporter leur aide dans les

enquêtes médicales. En outre, aux termes des articles révisés de la nouvelle loi, le Tribunal pourra utiliser les professionnels de la santé de son choix à titre d'assesseurs.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Le processus de recrutement et de nomination des assesseurs médicaux, en vertu des dispositions de l'article 87 de la Loi, s'est toujours révélé une affaire longue et complexe. L'article 87 exige que le lieutenant-gouverneur en conseil procède à la nomination « après avoir sollicité et étudié les opinions de représentants d'employeurs, de travailleurs et de médecins ». Cette exigence a entraîné le processus décrit ci-après.

Les membres du Groupe consultatif du Tribunal ont été choisis comme représentants des employeurs et des travailleurs aux fins de la nomination des assesseurs; le Groupe consultatif du Tribunal se compose d'organismes représentant les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs. Les conseillers médicaux du Tribunal ont été choisis comme représentants des médecins en raison de leur ancienneté et de leur position éminente au sein de la profession médicale.

On demande aux membres du Groupe consultatif et aux conseillers médicaux de proposer des candidats appropriés. Les conseillers médicaux consultent d'autres collègues. Les conseillers médicaux examinent ensuite les propositions de candidats du Groupe consultatif, celles de leurs collègues et celles que le président du Tribunal obtient d'autres sources.

Une liste provisoire de candidats éventuels est ainsi établie. On demande ensuite aux médecins inscrits sur cette liste provisoire s'ils acceptent de participer au processus d'approbation. On fait souvent appel à l'aide des conseillers médicaux au cours de ce processus de recrutement.

En prévision des modifications découlant de la nouvelle Loi, aucune nomination par décret n'a été sollicitée en 1997. Le Bureau de liaison médicale a demandé aux médecins inscrits sur la liste de continuer à agir comme assesseurs médicaux sans passer par le processus officiel de nomination par décret. Le nouveau processus de recrutement des assesseurs ressemblera à l'ancien, sauf pour ce qui est des nominations par décret.

Fonction des assesseurs

Les assesseurs médicaux inscrits sur la liste aident le Tribunal de diverses façons. L'assesseur est habituellement appelé à examiner le travailleur, à étudier des rapports médicaux rédigés par d'autres praticiens et à donner son avis sur des questions médicales particulières. L'assesseur spécialiste dans un domaine particulier peut aussi être appelé à renseigner le Tribunal ou ses jurys sur des théories ou des procédures

médicales données. L'assesseur est aussi appelé à exprimer son opinion sur la validité de théories médicales particulières présentées aux jurys du Tribunal et à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales que le Tribunal est invité à prendre en considération.

L'assesseur présente habituellement son opinion dans un rapport écrit décrivant les antécédents, les constatations et les résultats d'analyses sur lesquels il se fonde. Le travailleur, l'employeur et la Commission reçoivent copie de ces rapports, et les jurys y font habituellement référence dans les motifs de leurs décisions.

Il suffit habituellement d'obtenir un rapport écrit de l'assesseur. Cependant, le jury d'audience doit parfois interroger l'assesseur pour obtenir des éclaircissements et des explications sur son opinion avant de pouvoir trancher une question médicale en toute confiance. Dans de tels cas, l'assesseur est appelé à assister à l'audience et à témoigner oralement. Les parties en cause, ainsi que le jury d'audience, ont alors l'occasion de discuter avec l'assesseur de son opinion.

Quand un assesseur est appelé à assister à une audience, on s'efforce de faire en sorte que cela ait le moins de répercussions possible sur son horaire de travail habituel. Les honoraires spéciaux qui lui sont alors versés tiennent compte de l'interruption de travail découlant de sa participation à l'audience. Le barème des honoraires tient compte du fardeau additionnel que représente la participation aux audiences pour la plupart des médecins en raison du peu de connaissances qu'ils ont de la procédure et du temps qu'ils doivent habituellement consacrer à la préparation.

Changements apportés aux procédés

En 1997, le Bureau des conseillers juridiques a apporté divers changements à ses procédés en vue de régler l'arriéré du Tribunal :

1) Il a instauré une liste d'attente officielle aux fins des cas qui ne pouvaient pas être traités immédiatement en raison de l'arriéré.

2) Il a créé la catégorie des dossiers inactifs aux fins des appels qui ne sont pas prêts à être instruits.

3) Il a cessé d'affecter du personnel à l'analyse des dossiers moins volumineux. Seuls les cas les plus complexes ou ceux où le travailleur agit en son propre nom font l'objet d'une analyse détaillée avant d'être acheminés au Service du rôle. Les autres dossiers sont soumis à une vérification de routine avant leur envoi aux parties. Cette vérification visent des points précis, notamment la question de l'accès au dossier et celle des avis à l'intimé. En

outre, le personnel du Tribunal a cessé de trier les documents aux dossiers, si ce n'est de manière superficielle.

Le Bureau a continué à assigner les dossiers à des auxiliaires juridiques chevronnés pour la durée du processus d'audition, mais ils ont moins de temps à leur consacrer en raison de l'augmentation du nombre de cas à traiter.

4) Dans nombre des cas acheminés directement à l'étape de l'audition, le Tribunal a commencé à envoyer des demandes de renseignements aux parties, et les parties doivent remplir ces demandes et les lui renvoyer avant que leur cas puissent être inscrits au rôle. La demande de renseignements exige l'examen du dossier par le représentant ainsi que le dépôt de toutes les nouvelles preuves pertinentes. La responsabilité de l'examen du dossier revient ainsi aux parties plutôt qu'au Tribunal. Le Bureau n'envoie toutefois pas de demande de renseignements dans les cas où le travailleur agit en son propre nom; le personnel du Bureau continue à se charger de la préparation de ces dossiers.

5) Enfin, le Tribunal a continué à offrir des services de médiation dans les cas appropriés dans le cadre de sa formule de règlement anticipé. Cette formule mettant à l'essai des techniques de règlement extrajudiciaire des différends vise à identifier plus tôt au cours du processus des méthodes de règlement plus informelles reposant sur les intérêts des parties. Le Tribunal a continué à suivre de près les résultats obtenus au moyen de ces techniques pour voir leurs effets sur l'efficacité dans le traitement des cas.

SERVICE DU RÔLE

Enregistrement des audiences en région

En 1997, le Tribunal a cessé graduellement d'avoir recours à des sténographes judiciaires pour la plupart de ses audiences en région. Les jurys enregistrent maintenant les audiences au moyen de magnétophones portatifs. Le Tribunal a commencé en 1994 à utiliser des magnétophones à ses audiences de Toronto, plutôt que d'avoir recours à des sténographes judiciaires, et, vu le succès remporté par ce procédé, il a décidé de commencer à l'utiliser en région également.

Une étude de l'utilisation des magnétophones a démontré la faisabilité de ce procédé et les économies qu'il pourrait permettre de réaliser. En enregistrant lui-même

ses audiences, le Tribunal contrôle la sécurité et l'entreposage des bandes magnétiques. Les parties peuvent obtenir la transcription de toute audience du Tribunal, à condition d'en payer les frais de production, conformément à la politique du Tribunal en la matière.

Directive de procédure : Reports d'audience et désistements

Le Tribunal a publié une nouvelle directive de procédure intitulée *Reports d'audience et désistements*. Ce document expose les lignes directrices relatives aux demandes de report d'audience présentées à l'administratrice des appels ou aux jurys d'audience et celles relatives aux désistements.

Les cas sont assignés aux jurys environ trois semaines avant la date de l'audience. Les reports et les désistements de dernière minute risquent d'empêcher le Tribunal d'utiliser pleinement les jurys déjà affectés. Ainsi, l'administratrice des appels assigne maintenant des auditions sur documents aux jurys quand un cas fait l'objet d'un report ou d'un désistement de dernière minute. Cette façon de procéder permet d'utiliser efficacement le temps des jurys et d'assigner plus rapidement les cas devant être examinés par voie d'audition sur documents.

SERVICE DE L'INFORMATION

Bibliothèque

La bibliothèque fournit des services au personnel et aux membres du Tribunal ainsi qu'à divers chercheurs, notamment aux travailleurs, aux employeurs et aux représentants.

La collection de la bibliothèque porte en majeure partie sur les aspects juridiques et médicaux de l'indemnisation des travailleurs. Elle comprend des ressources diverses : livres, documents gouvernementaux, exposés de conférences, périodiques, politiques de la Commission des accidents du travail, documents de travail du Tribunal, chapitres de livres et articles de revues. La bibliothèque offre également le texte de toutes les décisions du Tribunal, et elle veille tout spécialement à acquérir et à organiser la documentation relative au régime ontarien d'indemnisation des travailleurs. Les documents sont indexés et rendus accessibles par l'intermédiaire de bases de données internes.

C'est la base de données contenant le sommaire des décisions du Tribunal qui est utilisée le plus souvent parmi les ressources offertes à la bibliothèque. Les bibliothécaires guident les usagers dans leurs recherches et forment le personnel et les membres de jurys du Tribunal pour qu'ils puissent utiliser la base de données à partir de leur propre poste de travail. Les bibliothécaires aident également les abonnés externes à cette base de données.

Une interface utilisateur améliorée a été ajoutée aux ordinateurs de la bibliothèque destinés au public. Grâce à cette nouvelle interface, il est facile d'imprimer les décisions sur une imprimante au laser, plutôt que de les photocopier. Cela pourrait permettre d'éliminer la copie papier des décisions du Tribunal à la bibliothèque quand le manque d'espace deviendra un problème plus pressant.

Le Web a servi de source d'information plus souvent que par le passé. Cela est dû en partie au fait que divers vendeurs de bases de données et services de livraison de documents ont adopté une interface Web. Vu l'amélioration des outils de recherche et l'augmentation du volume de renseignements, la bibliothèque a de plus en plus recours au Web comme source d'information complémentaire.

La bibliothèque s'occupe aussi de tenir à jour le site Web du Tribunal (www.wsiat.on.ca). En 1997, elle a amélioré le site en y ajoutant plus de renseignements sur la procédure d'appel, les *Demande d'appel* et le sommaire de décisions récentes susceptibles d'intéresser les usagers.

Section des publications

Reporter

La Section des publications a publié l'*Index refondu* en 1997. Cet index couvre toutes les décisions publiées dans les volumes 1 à 38 du Reporter (1985 à 1996). Cet index facilite donc grandement les recherches dans les décisions publiées dans le Reporter.

Ce volume spécial de 500 pages contient les index refondus suivants :

- un index des décisions publiées
- un index des mots-clés (français et anglais)
- un index des sujets (français et anglais)
- un index des instances afférentes aux décisions du TAAT

La Section des publications a recommencé à publier les directives de procédure du Tribunal dans le Reporter.

Service de photocopie

En octobre 1997, la Section des publications a apporté certaines améliorations à son service de photocopie des décisions du Tribunal : elle a élargi ses services ordinaire et express tout en réduisant les frais imposés pour le service express.

La Section a ajouté la transmission par télécopieur à son service ordinaire, sans changer les frais à acquitter pour ce service. Elle a augmenté le nombre maximum de décisions pouvant être obtenues par l'intermédiaire du service express, et elle a réduit les frais imposés pour ce service.

Nouvelle loi

La Section des publications a entrepris la révision de ses publications en prévision de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* le 1er janvier 1998. Il a fallu modifier le titre de presque toutes les publications en raison du changement de nom du Tribunal. La Section a aussi établi de nouveaux mots-clés pour tenir compte des changements législatifs à venir. L'ancien dépliant intitulé *Le Tribunal d'appel des accidents du travail* a été récrit afin d'y intégrer les dispositions de la nouvelle loi. Ce dépliant, qui présente le Tribunal en langage simple, s'intitule maintenant *Interjeter appel de décisions dans le domaine de l'assurance contre les accidents du travail*. Les directives de procédure ont aussi été révisées afin d'y incorporer les dispositions de la nouvelle loi.

Base de données en ligne

Le Tribunal a conclu un contrat avec la société les Systèmes QL aux fins de la conception et de la gestion d'une base de données qui renfermera le texte intégral des décisions du Tribunal. Avant de rendre la base de données accessible aux abonnés, QL doit élaborer des procédés pour inclure toutes les décisions rendues par le Tribunal depuis 1985.

Sommaires de décisions

En 1997, la Section des publications a résumé environ 1 800 décisions du Tribunal.

SOMMAIRE STATISTIQUE

Dans cette partie du *Rapport annuel*, le lecteur trouvera un sommaire détaillé de la production du Tribunal et des tendances observées. La première section présente un compte rendu du nombre et des catégories de demandes reçues. La deuxième section présente un compte rendu du nombre et du type de cas réglés. La troisième section fournit un exposé détaillé de l'inventaire de cas à la fin de l'année. (Il s'agit de la différence entre le nombre cumulatif de demandes reçues au 31 décembre 1997 et le nombre cumulatif de cas réglés au 31 décembre 1997.) La quatrième section présente une analyse descriptive et comparative de différents aspects importants du traitement de ces cas.

Demandes reçues

Les demandes reçues sont réparties par année et par catégorie au tableau 1 (p. 39). En 1997, le Tribunal a reçu 5 107 demandes. Ce chiffre représente le nombre le plus élevé de demandes jamais reçues en une année et la septième augmentation annuelle consécutive à ce chapitre. Le nombre de demandes reçues en 1997 représente une augmentation de 42 % par rapport à 1996, de 118 % par rapport à 1995 et de 233 % par rapport à 1990.

L'examen des données relatives à la catégorie d'activité de base du Tribunal, la catégorie des demandes liées à l'admissibilité, dans laquelle le rapport volume de travail par cas est le plus imposant, révèle des augmentations encore plus importantes. Depuis 1990, le nombre de demandes reçues chaque année dans cette catégorie principale a augmenté de 425 % (de 841 en 1990 à 4 419 en 1997) et la proportion de demandes dans cette catégorie par rapport au nombre total de demandes est passée de 55 % en 1990 à près de 87 % en 1997.

Cas réglés

En 1997, le Tribunal a réglé 3 070 cas (tableau 2, p. 40). Ce chiffre représente le nombre le plus élevé de cas jamais réglés en une année et la troisième augmentation annuelle consécutive à ce chapitre. En 1997, le Tribunal a réglé 22 % plus de cas qu'en 1996, 43 % de plus qu'en 1995 et 92 % de plus qu'en 1990.

La répartition des chiffres relatifs au règlement des cas en fonction des étapes du traitement (tableau 3, p. 41) indique que 40 % des cas réglés l'ont été avant inscription au rôle, 10 % après envoi au Service du rôle mais avant audition et 50 % après audition.

Le tableau 4 (p. 42) porte sur le temps de traitement des cas réglés en 1997. La répartition des temps de traitement indique que 31 % des cas ont été réglés dans les six mois suivant la date de la demande, 22 % entre six et 12 mois après la demande et 28 % entre 12 et 18 mois après la demande. Le reste des cas réglés, soit 19 %, l'ont été plus de 18 mois après la demande. L'intervalle médian général de règlement des cas (tenant compte de la liste d'attente et de tous les autres intervalles d'attente de même que des week-ends et des congés fériés) était de 11 mois.

Inventaire de cas à traiter

Le tableau 5 (p. 43) présente un compte rendu historique de l'inventaire de cas du Tribunal. Le terme inventaire désigne le nombre de cas encore à régler au 31 décembre 1997.

Comme l'indique le tableau 5, l'inventaire du Tribunal a augmenté pour la sixième année consécutive en 1997. Cette augmentation est due au fait que les importants gains enregistrés au chapitre de la productivité (92 %) ont été surpassés par des augmentations encore plus importantes au chapitre du nombre de demandes reçues (233 % depuis 1990).

Au 31 décembre 1997, le Tribunal avait un inventaire de 5 557 cas. Le tableau 6 (p. 44) présente la répartition de l'inventaire par étape de traitement.

Données comparatives de 1997 concernant les audiences et le nombre de décisions

En 1997, le Tribunal a encore une fois battu des records de productivité aux chapitres des audiences et de la rédaction de décisions. (Se reporter au tableau 7, p. 44). Par rapport à 1996, le Tribunal a organisé 18 % plus d'audiences, en a tenu 32 % de plus et a rendu 19 % plus de décisions. (Par rapport à 1990, les chiffres de 1997 sont de 104 %, 80 % et 53 % plus élevés.)

Le Tribunal a tenu 2 066 audiences et rendu 1 734 décisions en 1997. Les décisions rendues se sont réparties ainsi : 1 435 décisions définitives; 219 décisions provisoires; 80 décisions relatives à des demandes de réexamen (tableau 8, p. 45).

La majorité des audiences composant les statistiques sont des audiences orales officielles. (Du nombre total d'audiences, 78 % sont des audiences orales, 2 % sont des délibérations de jurys et 20 % des auditions sur documents.)

Dans les cas qui se sont soldés par une décision en 1997, les données recueillies dans la correspondance relativement à la représentation des parties indiquent une péférence pour les conseillers privés. Les employeurs auteurs d'appels se sont faits représenter par un conseiller privé dans 47 % des cas. Dans le reste des cas, le type de représentation se répartit comme suit : avocat (31 %); personnel de l'entreprise (16 %); Bureau des conseillers du patronat (6 %). Les travailleurs auteurs d'appels se sont faits représenter par un conseiller privé dans 32 % des cas. Dans le reste des cas, le type de représentation se répartit comme suit : Bureau des conseillers des travailleurs (22 %); avocat et organisme de services juridiques (21 %); représentant syndical (12 %). Les travailleurs ont agi en leur propre nom ou avec l'aide de leur famille dans 10 % des cas. Enfin, les travailleurs ont choisi des modes de représentation divers (non-catégorisés) dans environ 3 % des cas et leur député provincial dans moins de 1 %.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport inclut un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 1997 (tableau 9, p. 46).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour les exercices clos le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1997. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

TABLEAU 1
Répartition des demandes reçues par année

INTRANT PAR TYPE	1992		1993		1994		1995		1996		1997	
	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)
Droit d'appel	35	1,9	13	0,6	17	0,8	17	1	12	0,3	17	0,3
Droit d'action	124	6,9	113	5,2	49	2,2	45	2	49	1,4	46	0,9
Examen médical	76	4,2	49	2,3	41	1,9	26	2	23	0,6	25	0,5
Accès	370	20,5	511	23,7	506	23,0	467	23	450	12,5	330	6,5
Dispositions particulières	605	33,5	686	31,9	613	27,9	555	28	534	14,8	418	8,2
Pension	58	3,2	84	3,9	32	1,5	12	1	33	0,9	35	0,7
PNÉ/PÉF *	3	0,2	13	0,6	34	1,5	66	2	257	7,1	251	4,9
Capitalisation	26	1,4	36	1,7	35	1,6	33	2	42	1,2	48	0,9
Cotisations des employeurs	25	1,4	26	1,2	58	2,6	78	3	170	4,7	890	17,4
Admissibilité	816	45,2	988	45,9	1 099	49,9	1 254	50	2 133	59,2	3 048	59,7
Rengagement	39	2,2	49	2,3	56	2,5	63	3	32	0,9	40	0,8
Réadaptation professionnelle **	19	1,1	72	3,3	80	3,6	79	4	121	3,4	107	2,1
Admissibilité	986	54,6	1 268	58,9	1 394	63,3	1 585	63	2 788	77,4	2 819	86,5
Révision judiciaire	7	0,4	9	0,4	8	0,4	5	0	5	0,1	3	0,1
Ombudsman	44	2,4	50	2,3	35	1,6	50	2	49	1,4	36	0,7
Réexamen	61	3,4	63	2,9	74	3,4	95	3	130	3,6	156	3,1
Éclaircissement	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0	0	0,0	0	0,0
Postérieures aux décisions	112	6,2	122	5,7	117	5,3	150	6,4	184	5,1	195	3,8
Hors compétence	103	5,7	77	3,6	77	3,5	48	2,1	98	2,7	75	1,5
TOTAL	1 806		2 153		2 201		2 338		3 604		5 107	

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

TABLEAU 2
Répartition des cas réglés par année

EXTRANT PAR TYPE	1992		1993		1994		1995		1996		1997	
	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)	N^bre	(%)
Droit d'appel	29	1,7	31	1,7	15	0,8	15	0,7	16	0,6	11	0,4
Droit d'action	113	6,8	101	5,4	84	4,7	57	2,7	49	2,0	74	2,4
Examen médical	70	4,2	54	2,9	40	2,2	29	1,4	26	1,0	24	0,8
Accès	389	23,4	522	28,0	499	27,8	475	22,2	469	18,7	359	11,7
Dispositions particulières	601	36,1	708	38,3	638	35,6	576	26,9	560	22,3	468	15,2
Pension	50	3,0	63	3,4	49	2,7	54	2,5	28	1,1	26	0,8
PNÉ/PÉF *	1	0,1	3	0,2	12	0,7	31	1,4	58	2,3	171	5,6
Capitalisation	10	0,6	26	1,4	34	1,9	29	1,4	41	1,6	31	1,0
Cotisations des employeurs	24	1,4	18	1,0	22	1,2	41	1,9	85	3,4	212	6,9
Admissibilité	729	43,8	794	42,6	766	42,7	1 112	51,9	1 307	52,0	1 742	56,7
Rengagement	31	1,9	34	1,8	28	1,6	57	2,7	56	2,2	45	1,5
Réadaption professionnelle **	5	0,3	25	1,3	52	2,9	65	3,0	83	3,3	102	3,3
Admissibilité	850	51,1	963	51,6	963	53,7	1 389	64,8	1 658	66,0	2 329	75,9
Révision judiciaire	4	0,2	15	0,8	3	0,2	7	0,3	6	0,2	6	0,2
Ombudsman	53	3,2	42	2,3	42	2,3	42	2,0	52	2,1	46	1,5
Réexamen	67	4,0	61	3,3	63	3,5	85	4,0	125	5,0	114	3,7
Éclaircissement	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Postérieures aux décisions	124	7,5	118	6,3	108	6,0	134	6,3	183	7,3	166	5,4
Hors compétence	89	5,3	76	4,1	83	4,6	43	2,0	111	4,4	107	3,5
TOTAL	1 664		1 865		1 792		2 142		2 512		3 070	

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaption professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

TABLEAU 3
Répartition des cas réglés en 1997
(En fonction de l'étape de traitement et de la catégorie d'appel)

	Examen médicaux et accès	Droit d'action	Droit d'appel et admissibilité	Postérieures à une décision	TOUTES LES DEMANDES
Avant inscription au rôle					
Désistement de l'appelant	304	3	217	1	525
Transaction au Tribunal	2	0	0	0	2
Inactif ou abandonné	1	10	547	1	559
Hors compétence	0	0	66	0	66
Autres	22	0	33	21	76
Total partiel	329	13	863	23	1 228
Avant l'audience					
Désistement de l'appelant	8	10	147	3	168
Transaction au Tribunal	0	5	0	1	6
Inactif ou abandonné	0	10	63	22	95
Autres	0	0	0	32	32
Total partiel	8	25	210	58	301
Après l'audience					
Désistement de l'appelant sans décision	0	0	12	0	12
Inactif ou abandonné	0	0	4	1	5
Réglé à la suite d'une décision du Tribunal	46	36	1358	84	1524
Total partiel	46	36	1 374	85	1 541
TOTAL	383	74	2 447	166	3 070

TABLEAU 4
Répartition du temps de traitement

	Pourcentage de cas réglés			
	En 6 mois	Entre 6 et 12 mois	Entre 12 et 18 mois	Plus de 18 mois
Examens médicaux et accès	92%	7%	<1%	<1%
Droit d'action et admissibilité*	18%	24%	34%	24%
Postérieures aux décisions	41%	37%	16%	7%
Questions de compétence	98%	2%	0%	0%
TOTAL	31%	22%	28%	19%

* Cette catégorie comprend aussi les demandes d'autorisation d'interjeter appel ainsi que les appels relatifs au rengagement, à la réadaptation professionnelle, aux cotisations des employeurs, aux pensions et pertes de gains et aux demandes de capitalisation.

TABLEAU 5
Demandes reçues, cas réglés et inventaire de cas

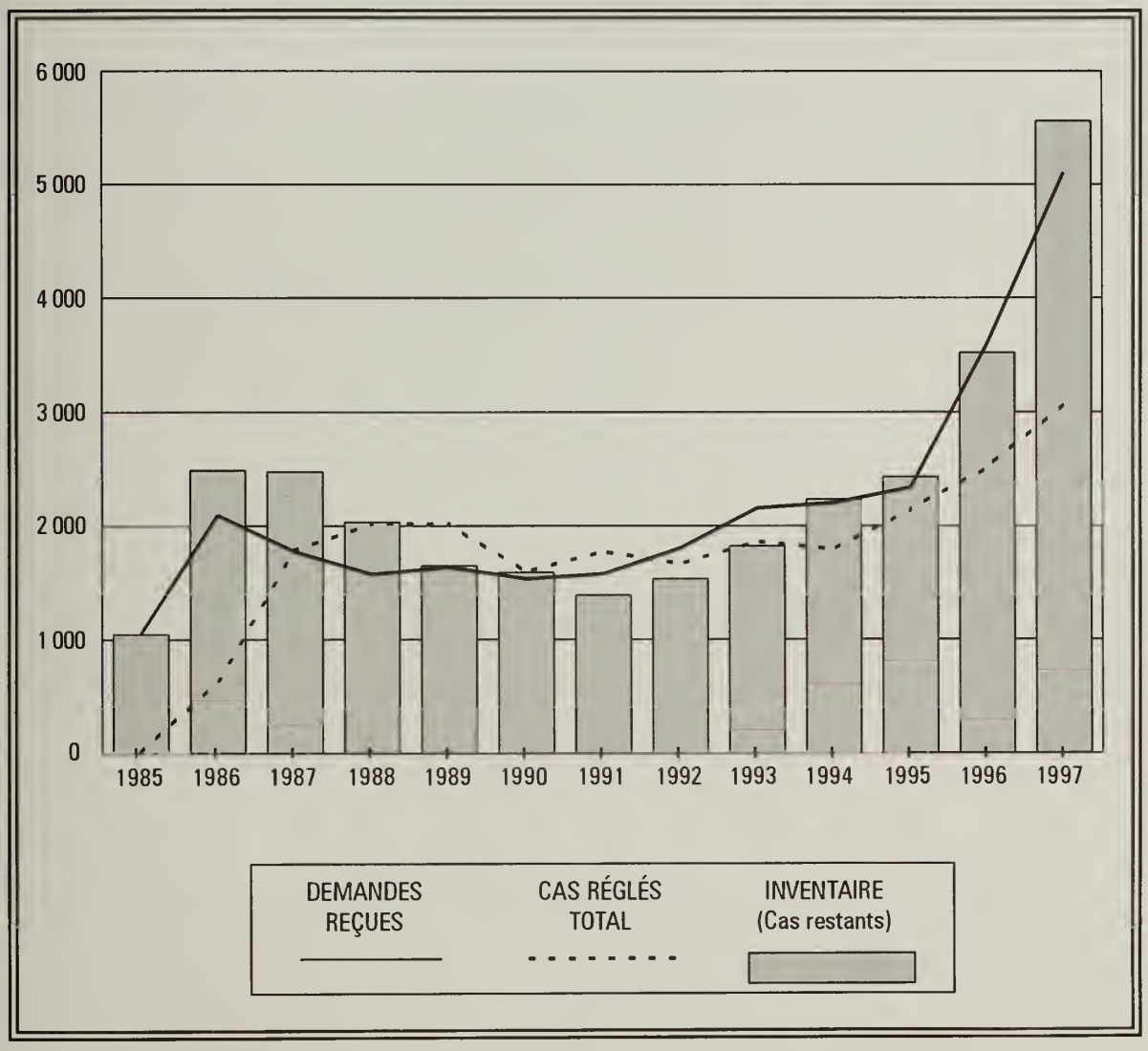

TABLEAU 6
Répartition des cas en inventaire
(Cas non réglés au 31 décembre 1997)

	Dispositions particulières et appels	Cas postérieurs à une décision		
		Réexamen	Ombudsman	Révision judiciaire
TRAITEMENT À VENIR				
Cas sur la liste d'attente	2 274	n/a	n/a	n/a
EN COURS DE TRAITEMENT				
Préparation du dossier de cas	441	n/a	n/a	n/a
Non inscrits au rôle, préparation au BCJT* ou au BCJP**	513	79	36	3
Inscription au rôle (ou Réinscription au rôle)	592	4	n/a	n/a
En attente d'une audience au TASPAAT	546	0	n/a	n/a
Étape consécutive à l'audience, suivi du BCJT* ou du BCJP**	333	9	1	n/a
Rédaction de la décision au TASPAAT	643	24	n/a	n/a
Fermeture du dossier	49	9	0	1
Total partiel	3 117	125	37	1
TOTAL (Tous les cas)	5 391	125	37	4

* BCJT réfère au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal.
** BCJP réfère au Bureau du conseiller juridique du président.

TABLEAU 7
Établissement du rôle, audiences et décisions

	1993	1994	1995	1996	1997
Dates d'audience fixées	1 580	1 697	1 591	2 032	2 403
Audiences tenues	1 239	1 415	1 332	1 563	2 066
Cas entendus	1 120	1 299	1 223	1 449	1 942
Décisions publiées	907	1 031	1 403	1 460	1 734
Cas réglés par décision	839	862	1 148	1 302	1 524

TABLEAU 8
Décisions rendues en 1997

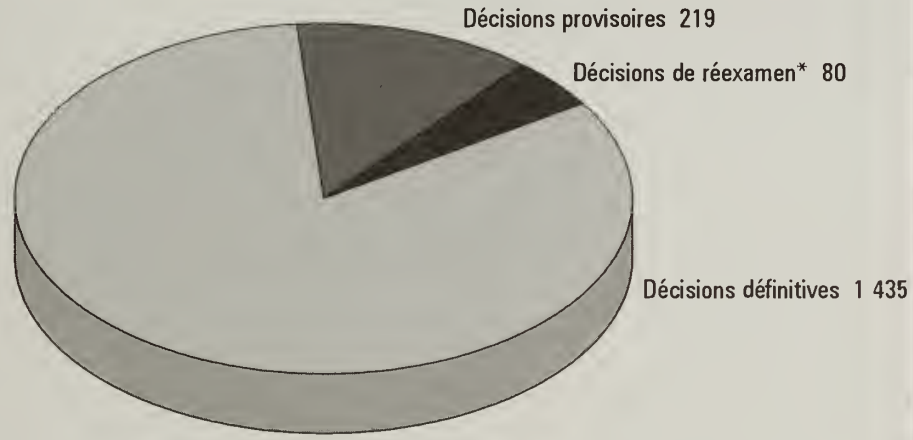

* Cette catégorie comprend les décisions rendues après l'examen des demandes de même que les décisions rendues sur le fond des cas visés.

TABLEAU 9
État des dépenses et des écarts

Tribunal d'appel des accidents du travail
État des dépenses et des écarts de 1997
au 31 décembre 1997 (en milliers de dollars)

	1997 Budget	1997 Réel	Écart $	Écart %
Salaires et traitements	7 721,0	7 217,0	504,0	6,53
Avantages sociaux	1 342,0	1 326,0	16,0	1,19
Transports et communications	529,0	626,0	(97,0)	(18,34)
Services	3 121,0	3 773,0	(652,0)	(20,89)
Fournitures et matériel	300,0	297,0	(21,0)	7,00
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	13 013,0	13 221,0	(208,0)	(1,60)
Dépenses en immobilisations	160,0	6,0	154,0	96,25
DÉPENSES	13 173,0	13 227,0	(54,0)	(0,41)

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 1997

On trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

À plein temps

Président

Strachan, Ian J.

Vice-présidents

Ballam, Dianne
Bigras, Jean Guy
Dechert, Ken
Keil, Martha
Kroeker, Larry
McCombie, Nick
McIntosh-Janis, Faye
Moore, John
Sandomirsky, Janice
Sutherland, Sara

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James
Jackson, Faith
Lebert, Raymond
Robillard, Maurice
Thompson, Patti

Membres représentant les employeurs

Barbeau, Pauline
Chapman, Stanley
Copeland, Susan
Meslin, Martin
Nipshagen, Gerry

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Judith
Cook, Brian
Farrer, Jennifer Bradley
Faubert, Marsha
Flanagan, William
Frazee, Catherine
Kenny, Maureen
Libman, Peter
Marafioti, Victor
McGrath, Joy
Mole, Ellen
Newman, Elaine
Onen, Zeynep
Renault, Audrey
Robeson, Virginia
Signoroni, Antonio

Membres représentant les travailleurs

Anderson, James
Beattie, David
Besner, Diane
Felice, Douglas
Ferrari, Mary
Klym, Peter
Rao, Fortunato
Timms, David

Membres représentant les employeurs

Apsey, Robert
Donaldson, Joseph
Fay, Carole Ann
Howes, Gerald
Robb, C. James
Séguin, Jacques
Shuel, Robert
Young, Barbara

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT

Apsey, Robert	11 décembre 1997
Barbeau, Pauline	1er juillet 1997
Beattie, David	11 décembre 1997
Bigras, Jean Guy	1er juillet 1997
Chapman, Stanley	1er juillet 1997
Cook, Brian	6 septembre 1997
Copeland, Susan	6 avril 1997
Crocker, James	1er août 1997
Donaldson, Joseph	4 août 1997
Faubert, Marsha	1er juillet 1997
Fay, Carole Ann	4 août 1997

Flanagan, William	1er juin 1997
Frazee, Catherine	1er février 1997
Jackson, Faith	1er juillet 1997
Keil, Martha	8 octobre 1997
Kenny, Maureen	1er juillet 1997
Lebert, Raymond	1er juin 1997
Marafioti, Victor	1er juillet 1997
McCombie, Nick	1er juillet 1997
McGrath, Joy	1er juillet 1997
Meslin, Martin	1er août 1997
Moore, John	1er mai 1997
Onen, Zeynep	1er octobre 1997
Rao, Fortunato	11 février 1997
Robb, C. James	1er juillet 1997
Robeson, Virginia	1er juillet 1997
Robillard, Maurice	1er juillet 1997
Sandomirsky, Janice	1er juillet 1997
Signoroni, Antonio	1er octobre 1997
Strachan, Ian J.	1er juillet 1997
Sutherland, Sara	6 septembre 1997
Thompson, Patti	10 octobre 1997

NOUVELLES NOMINATIONS EN 1997

Dianne J. Ballam

Me Ballam a obtenu son diplôme de droit en 1989 et a été admise au barreau en 1991. À son cabinet de Lindsay, en Ontario, elle pratiquait surtout le droit criminel. Elle détient un diplôme en services sociaux et, avant d'étudier le droit, elle avait travaillé comme conseillère et travailleuse itinérante dans le secteur des services sociaux.

Kenneth W. Dechert

Depuis 1982, Me Dechert pratiquait le droit criminel, familial, immobilier, corporatif et commercial en cabinet privé.

Lawrence Kroeker

Me Kroeker a été admis au barreau en 1973. Il a participé à l'expansion commerciale, industrielle et résidentielle de la région de Niagara. En plus de son diplôme en droit, il possède une maîtrise en administration des affaires de la McMaster University.

CADRES SUPÉRIEURS

On trouvera ci-après la liste des cadres supérieurs au service du Tribunal pendant la période visée par ce rapport.

W. Doug Jago*	Directeur général
Linda Moskovits	Chef, Service de l'information
Beverley Pavuls	Chef, Service de l'administration
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Eleanor Smith	Avocate générale du Tribunal
Peter Taylor	Chef, Service de l'administration financière

CONSEILLERS MÉDICAUX

On trouvera ci-après la liste des conseillers médicaux du Tribunal.

Dr John D. Atcheson	Psychiatrie
Dr Douglas P. Bryce	Otolaryngologie
Dr Ross Fleming	Neurochirurgie
Dr W. Robert Harris	Chirurgie orthopédique
Dr Robert L. MacMillan	Médecine interne
Dr John S. Speakman	Ophthalmologie
Dr Neil Walters	Chirurgie générale

* M. Jago a été nommé directeur général du Tribunal le 1er juillet 1997. De 1985 à cette date, il a été membre à plein temps représentant les employeurs.

ANNEXE B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 1996

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 1996 et l'état des résultats de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 1996 ainsi que les résultats de ses activités pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus.

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto (Ontario)
Le 29 mai 1998

BILAN
31 décembre 1996

	1996	1995
ACTIF		
Encaisse	**1 641 200 $**	646 500 $
Sommes à recevoir de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (annexe 2)	**1 885 000**	2 050 500
Salaires et traitements à recouvrer (note 3)	**148 700**	154 000
Avances	**15 100**	11 000
	3 690 000 $	2 862 000 $
PASSIF		
Créditeurs et charges à payer	**2 290 000**	1 462 000
Avance d'exploitation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 4)	**1 400 000**	1 400 000
	3 690 000 $	2 862 000 $

Approuvé au nom du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
I.J. Strachan, président

ÉTAT DES RÉSULTATS
Exercice terminé le 31 décembre 1996

	1996	1995
PRODUITS DU FINANCEMENT (annexe 1)	**11 885 200 $**	12 257 100 $
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	**6 797 000**	6 757 300
Charges sociales	**1 131 000**	1 182 000
Transport et communications	**505 700**	497 600
Services	**3 150 900**	3 228 900
Fournitures et matériel	**194 900**	229 300
Engagement en vertu d'un contrat social	**81 900**	327 700
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**11 861 400**	12 222 800
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**45 700**	81 600
TOTAL DES CHARGES	**11 907 100**	12 304 400
EXCÉDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS AVANT INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	**(51 900)**	(47 300)
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	**51 900**	47 300
RÉSULTATS DES ACTIVITÉS	**- $**	- $

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 décembre 1996

1. GÉNÉRALITÉS

Le 1er janvier 1998, l'appellation Tribunal d'appel des accidents du travail a été remplacée par celle de Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail conformément à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.* À l'origine, l'organisme avait été créé sous le régime de la Loi sur les accidents du travail, S.O., 1984, chapitre 58 - article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste, impartiale et indépendante, les appels des travailleurs et des employeurs quant aux décisions ou ordonnances de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (anciennement la Commission des accidents du travail), et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus.

Produits et charges : Les produits et les charges sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Dépenses en immobilisations : Toutes les dépenses en immobilisations sont passées en charges dans l'exercice au cours duquel elles sont engagées.

3. SALAIRES ET TRAITEMENTS À RECOUVRER

Certains employés font l'objet d'une affectation provisoire auprès du ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontatio, ainsi que de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs, et leur rémunération peut être recouvrée.

4. AVANCE D'EXPLOITATION DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'avance d'exploitation consentie par la Commission ne porte pas intérêt et n'est assortie d'aucune modalité de remboursement.

5. ÉTATS DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE

L'état de l'évolution de la situation financière n'a pas été dressé étant donné que, à la lecture des états fournis, il est possible de déduire les éléments d'information ayant pu y figurer.

6. CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de rendre leur présentation conforme à celle de l'exercice en cours.

ANNEXE RELATIVE AUX PRODUITS DU FINANCEMENT
Exercice terminé le 31 décembre 1996

Annexe 1

	1996	1995
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**11 861 400 $**	12 222 800 $
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**45 700**	81 600
TOTAL DES CHARGES	**11 907 100**	12 304 400
MOINS : INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	**51 900**	47 300
PRODUITS DU FINANCEMENT	**11 855 200 $**	12 257 100 $

ANNEXE RELATIVE AUX SOMMES À RECEVOIR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
Exercice terminé le 31 décembre 1996

Annexe 2

	1996	1995
PRODUITS DU FINANCEMENT (annexe 1)	**11 855 200 $**	12 257 100 $
REMBOURSEMENT DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	**12 020 700**	13 257 900
VARIATION DES SOMMES À RECEVOIR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	**(165 500)**	(1 000 800)
SOMMES À RECEVOIR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, AU DÉBUT DE L'EXERCICE	**2 050 500**	3 051 300
SOMMES À RECEVOIR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, À LA FIN DE L'EXERCICE	**1 885 000 $**	2 050 500 $

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 1997

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 1997 et l'état des résultats de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 1997 ainsi que les résultats de ses activités pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus.

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto (Ontario)
Le 29 mai 1998

BILAN
31 décembre 1997

	1997	1996
ACTIF		
Encaisse	**1 425 000 $**	1 641 200 $
Sommes à recevoir de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (annexe 2)	**2 168 500**	1 885 000
Salaires et traitements à recouvrer (note 3)	**-**	148 700
Avances	**10 300**	15 100
	3 603 800 $	3 690 000 $
PASSIF		
Créditeurs et charges à payer	**2 203 800 $**	2 290 000 $
Avance d'exploitation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 4)	**1 400 000**	1 400 000
	3 603 800 $	3 690 000 $

Approuvé au nom du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail
I.J. Strachan, président

ÉTAT DES RÉSULTATS
Exercice terminé le 31 décembre 1997

	1997	1996
PRODUITS DU FINANCEMENT (annexe 1)	**13 111 000 $**	11 885 200 $
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	**7 217 100**	6 797 000
Charges sociales	**1 325 800**	1 131 000
Transport et communications	**625 800**	505 700
Services	**3 690 400**	3 150 900
Fournitures et matériel	**279 000**	194 900
Engagement en vertu d'un contrat social	**-**	81 900
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**13 138 100**	11 861 400
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**6 000**	45 700
TOTAL DES CHARGES	**13 144 100**	11 907 100
EXCÉDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS AVANT INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	**(33 100)**	(51 900)
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	**33 100**	51 900
RÉSULTATS DES ACTIVITÉS	**- $**	- $

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 décembre 1997

1. GÉNÉRALITÉS

Le 1er janvier 1998, l'appellation Tribunal d'appel des accidents du travail a été remplacée par celle de Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail conformément à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.* À l'origine, l'organisme avait été créé sous le régime de la Loi sur les accidents du travail, S.O., 1984, chapitre 58 - article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste, impartiale et indépendante, les appels des travailleurs et des employeurs quant aux décisions ou ordonnances de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (anciennement la Commission des accidents du travail), et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus.

Produits et charges : Les produits et les charges sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Dépenses en immobilisations : Toutes les dépenses en immobilisations sont passées en charges dans l'exercice au cours duquel elles sont engagées.

3. SALAIRES ET TRAITEMENTS À RECOUVRER

Les salaires et traitements à recouvrer comprennent les sommes à recouvrer auprès du ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario et de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs, destinées aux salariés ayant fait l'objet d'une affectation provisoire auprès de ces organismes.

4. AVANCE D'EXPLOITATION DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'avance d'exploitation consentie par la Commission ne porte pas intérêt et n'est assortie d'aucune modalité de remboursement.

5. ÉTATS DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE

L'état de l'évolution de la situation financière n'a pas été dressé étant donné que, à la lecture des états fournis, il est possible de déduire les éléments d'information ayant pu y figurer.

ANNEXE RELATIVE AUX PRODUITS DU FINANCEMENT
Exercice terminé le 31 décembre 1997 — Annexe 1

	1997	1996
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**13 138 100 $**	11 861 400 $
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**6 000**	45 700
TOTAL DES CHARGES	**13 144 100**	11 907 100
MOINS : INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	**33 100**	51 900
PRODUITS DU FINANCEMENT	**13 111 000 $**	11 855 200 $

ANNEXE RELATIVE AUX SOMMES À RECEVOIR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
Exercice terminé le 31 décembre 1997 — Annexe 2

	1997	1996
PRODUITS DU FINANCEMENT (annexe 1)	**13 111 000 $**	11 885 200 $
REMBOURSEMENT DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	**12 827 500**	12 020 700
VARIATION DES SOMMES À RECEVOIR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	**283 500**	(165 500)
SOMMES À RECEVOIR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, AU DÉBUT DE L'EXERCICE	**1 885 000**	2 050 500
SOMMES À RECEVOIR DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, À LA FIN DE L'EXERCICE	**2 168 500 $**	1 885 000 $